



SÉLECTION DE DÉCISIONS ET DOCUMENTS DE LA SEPTIÈME SESSION

Bureau des affaires juridiques
Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaica
Tel: (876) 922 91 05
Fax: (876) 967 74 87
<http://www.isa.org.jm>

Prix en dollars US \$ 10.00

ISA/01/03.F

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2001

ISBN: 967-610-397-6

TABLE DE MATIÈRES

<i>Assemblée</i>	<i>Page No.</i>
ISBA/7/A/2 Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l’article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	4
ISBA/7/A/5 Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l’Autorité	16
ISBA/7/A/7 Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée à sa septième session	16
 <i>Conseil</i>	
ISBA/7/C/2 Réglementation relative à la prospection et à l’exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations	19
ISBA/7/C/4 État des contrats relatifs à l’exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone	31
ISBA/7/C/5 Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la septième session	33
ISBA/7/C/6 Décision du Conseil concernant l’élection de membres de la Commission juridique et technique	35
ISBA/7/C/7 Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la septième session	36
 Liste des principaux documents de l’Assemblée et du Conseil relatif à la septième session de l’Autorité.....	 40
Liste des principaux documents de l’Assemblée et du Conseil de 1994 à 2000.....	42

Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Date : 18 mai 2001

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins est soumis à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la Convention). Le rapport porte sur la période de juillet 2000 à juin 2001.

II. COMPOSITION DE L'AUTORITÉ

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont ipso facto membres de l'Autorité. Au 31 mai 2001, 135 États étaient parties à la Convention.

3. L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 a été adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 et est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par l'Accord.

4. Il convient de noter avec préoccupation qu'au 31 mai 2001, 35 membres de l'Autorité qui ont adhéré à la Convention avant l'adoption de l'Accord n'ont toujours pas pris les dispositions nécessaires pour devenir parties audit Accord. Ces États sont les suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Koweït, Mali, Mexique, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Yémen. Le 20 décembre 2000, le Secrétaire général a adressé aux États parties susmentionnés une note verbale appelant leur attention sur le rapport du Secrétaire général pour 2000¹ et sur le paragraphe 1 de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000, dans lequel l'Assemblée générale demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle.

III. SESSIONS DE L'AUTORITÉ

5. La reprise de la sixième session de l'Autorité a eu lieu du 3 au 14 juillet 2000. La première partie de la sixième session s'est tenue du 20 au 31 mars 2000. Mme Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas) fut élue Présidente de l'Assemblée pour la sixième session. Le principal résultat obtenu par l'Assemblée à la sixième session de l'Autorité a été l'approbation du règlement pour la prospection et l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone² comme suite à l'adoption du règlement par le Conseil à la même session. Le Conseil a également approuvé le règlement intérieur de la Commission juridique et technique et le statut du personnel de l'Autorité.³

6. À la reprise de la sixième session, l'Assemblée a également examiné, conformément à l'article 154 de la Convention, la question d'un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique.

L'Assemblée a ainsi souscrit à la recommandation du Secrétaire général contenue dans son rapport⁴ selon laquelle à la lumière de la très courte expérience acquise par l'Autorité en matière d'application du régime, il serait prématuré que l'Assemblée prenne des mesures à ce stade.

IV. RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

7. Le 10 mars 1998, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur avait informé le Secrétaire général, par lettre, que le Gouvernement jamaïcain avait décidé d'offrir à l'Autorité le bâtiment qu'elle occupait actuellement pour qu'elle en fasse son siège permanent.⁵ Le Secrétaire général a fait part de cette offre à l'Assemblée générale le 17 mars 1998, en notant qu'une clarification devait être obtenue de la part du Gouvernement jamaïcain à propos des termes et des conditions de cette offre et en annonçant qu'un rapport relatif aux incidences financières et autres découlant de cette offre serait établi dès que les informations pertinentes seraient disponibles. Une préoccupation particulière a trait aux coûts des charges, à l'état du bâtiment et des principaux équipements ainsi qu'aux coûts de rénovation.

8. Le Secrétaire général a rendu compte de l'offre du Gouvernement jamaïcain en août 1999 lors de la cinquième session de l'Autorité.⁶ Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, le Comité des finances a recommandé à l'Assemblée d'accepter cette offre, étant entendu que l'Autorité occuperait l'espace dont elle avait besoin, et de prier le Secrétaire général de poursuivre les négociations avec le pays hôte en se fondant sur les informations les plus complètes qui soient disponibles, en vue d'obtenir les meilleures conditions pour l'entretien des locaux.⁷

9. Lors de sa 67e séance le 25 août 1999, l'Assemblée a approuvé l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque et a accepté avec plaisir l'offre du Gouvernement d'un bail de longue durée portant sur le deuxième étage et de locaux supplémentaires selon que de besoin dans le bâtiment, à l'usage de l'Autorité pour en faire son siège permanent.⁸ L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement jamaïcain, en application de l'article 2 de l'Accord de siège, un accord supplémentaire relatif à l'usage et à l'occupation des locaux du siège permanent. Lors de la 68e séance, dans une cérémonie officielle, le 26 août 1999, l'Accord de siège a été signé par le Secrétaire général au nom de l'Autorité, et par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, l'Honorable Seymour Mullings, au nom de son gouvernement.

10. En octobre 1999, le Secrétaire général a engagé le Gouvernement jamaïcain à commencer les négociations sur l'accord supplémentaire le plus rapidement possible. En novembre 1999, le Gouvernement a indiqué qu'il procédait aux arrangements internes nécessaires pour le transfert interne du titre au siège proposé. De ce fait, ce n'est qu'au mois de mai 2000 qu'une première série de discussions a pu prendre place entre l'Autorité et le Gouvernement. Au cours de ces discussions, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de fournir dans la transparence des informations précises concernant le coût réel de l'entretien du siège. Cette demande a été suivie d'une lettre qu'il a adressée le 7 juin 2000. Comme suite à d'autres correspondances du Secrétaire général en date du 15 décembre 2000 et du 8 mars 2001, une réunion a eu lieu avec les représentants du Gouvernement jamaïcain, le 24 mai 2001. Cependant, aucune information supplémentaire n'a été fournie à cette réunion en réponse à la demande du Secrétaire général. Ainsi, à la date du présent rapport, l'accord supplémentaire n'est pas conclu et, malgré les meilleurs efforts entrepris par l'Autorité, le Secrétaire général n'est pas en mesure d'indiquer que des progrès notables ont été enregistrés dans les négociations.

V. PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

11. Adopté par l'Assemblée à sa cinquante-quatrième session, le 26 mars 1998, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins a été ouvert à la signature à Kingston le 26 août 1998. Conformément à son article 16, le Protocole sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 16 août 2000. À ce jour, il a été signé par les 28 États membres de l'Autorité suivants : Arabie saoudite, Bahamas, Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kenya, Malte, Namibie, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Le Protocole a été ratifié par la Slovaquie, l'Espagne et le Royaume-Uni. La Croatie y a accédé le 8 septembre 2000. Le Protocole entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'accession. On espère que les États membres de l'Autorité envisageront de signer et de faire ratifier rapidement le Protocole.

VI. REPRÉSENTANTS PERMANENTS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ

12. Au 31 mai 2001, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, Cuba, la France, le Gabon, Haïti, l'Italie, la Jamaïque, le Mexique, les Pays-Bas et Trinité-et-Tobago ont établi des missions permanentes auprès de l'Autorité.

VII. LE SECRÉTARIAT

13. Le secrétariat est composé de quatre grandes unités administratives : le Bureau du Secrétaire général, le Bureau de l'administration et de la gestion, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des ressources et de l'environnement. L'effectif approuvé pour le secrétariat en 2001 était de 37 postes. Il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général à la sixième session⁹ que certains postes d'administrateur étaient vacants et il avait été prévu que ces postes soient pourvus avant la fin de 2000. Malheureusement, ce ne fut pas le cas; des postes d'administrateur continuent donc d'être vacants dans certains domaines essentiels. Si les procédures de recrutement et de sélection ont été engagées pour tous les postes et des candidats identifiés pour certains, il n'a pas été possible d'attirer les candidats dotés des qualifications et de l'expérience voulues pour tous les postes. Dans certains cas, les candidats retenus après l'entretien ont refusé l'offre d'une nomination auprès de l'Autorité.

14. En attendant l'adoption de son propre règlement, l'Autorité a appliqué, mutatis mutandis, le Statut du personnel de l'ONU. Le projet de règlement de l'Autorité a été examiné par le Comité des finances en 1999. À la reprise de la sixième session, le Conseil a examiné le projet de statut du personnel et décidé, conformément à l'article 162, paragraphe 2 o) ii), de la Convention, d'adopter et d'appliquer à titre provisoire le Statut du personnel en attendant son approbation par l'Assemblée. Par conséquent, conformément au Statut du personnel, le Secrétaire général a promulgué le règlement du personnel de l'Autorité. Parallèlement, le secrétariat a entamé des discussions avec le Tribunal administratif des Nations Unies en vue de l'application des dispositions du Statut du personnel relatives aux recours contre des décisions administratives.

15. Au cours de la période considérée, des travaux de réaménagement de la partie du siège occupée par l'Autorité étaient achevés. Des améliorations substantielles ont ainsi été apportées à l'environnement dans lequel travaillent les fonctionnaires, le personnel affecté aux conférences et les délégations. Bien que les travaux aient été réalisés à la charge de l'Autorité, il n'y a pas eu d'incidences supplémentaires sur le budget de l'Autorité car les dépenses ont été effectuées grâce à des économies réalisées dans le budget approuvé. Il convient de rappeler à cet égard qu'on n'a

pas procédé à des travaux d'entretien ni au remplacement du mobilier, des accessoires et des moquettes depuis que le bâtiment actuel a été affecté au Bureau de Kingston pour le droit de la mer en 1983.

VIII. BUDGET ET FINANCES

A. Budget

16. Conformément à la Convention et à l'Accord, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées au moyen de contributions versées par les membres, jusqu'à ce que l'Autorité dispose, pour y faire face, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

17. Le budget de l'Autorité pour l'exercice budgétaire 2001-2002 est le premier à couvrir une période de deux ans, comme prévu dans le Règlement financier de l'Autorité. Suite à l'examen par le Comité des finances du projet de budget¹⁰ proposé par le Secrétaire général et conformément à la décision et à la recommandation y relatives du Conseil,¹¹ l'Assemblée a adopté le budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2001-2002, qui s'élève à 10 506 400 dollars. L'Assemblée a également autorisé le Secrétaire général à établir le barème des quotes-parts pour l'exercice budgétaire 2001-2002 en se fondant sur le barème des quotes-parts utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2000 et 2001 respectivement.

B. État des contributions

18. Au 31 mai 2001, 38 membres de l'Autorité avaient versé des contributions au titre du budget de 2001. Le montant total des contributions reçues s'élevait à 1 834 518 dollars, soit 38 % du montant total des contributions à percevoir. À la même date, 68 membres de l'Autorité s'étaient acquittés intégralement de leur contribution au titre du budget tandis que 45 membres n'avaient réglé que partiellement leur quote-part. Le montant total perçu au titre du budget 2000 s'élevait à 5 047 167 dollars, soit 98 % du budget total. Au 31 mai 2001, le montant du fonds de roulement se chiffrait à 324 130 dollars (soit 74 % du total).

19. S'agissant du budget de 2000, 64 membres de l'Autorité restaient redevables de contributions représentant un montant de 123 533 dollars (2 % du total) au 31 mai 2001; en ce qui concerne le budget de 1999, le montant total des contributions non acquittées par 49 membres de l'Autorité s'élevait à 47 456 dollars (1 % du budget). Au 31 mai 2001, 49 membres de l'Autorité avaient des arriérés de contributions remontant à plus de deux ans. Conformément à l'article 184 de la Convention et à la règle 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité en retard de paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années écoulées.

20. En outre, des arriérés d'un montant total de 1 256 099 dollars restent dus par quatre anciens membres provisoires de l'Autorité. Comme il est indiqué dans le rapport d'audit de 2000, ces montants doivent être recouverts.

C. Vérification des comptes

21. Conformément à l'article 175 de la Convention, les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant nommé par l'Assemblée. À la reprise de sa sixième session, en juillet 2000, l'Assemblée a nommé, conformément à la recommandation du Comité des finances, KPMG Peat Marwick pour vérifier les comptes de l'Autorité pour 2000. Un audit a eu lieu en avril 2001. Après avoir examiné les comptes, transactions et opérations de l'Autorité, les commissaires aux comptes se sont déclarés satisfaits des états financiers qui présentaient fidèlement, dans tous les aspects importants, la situation financière de l'Autorité, et ont noté que les transactions de l'Autorité avaient été effectuées en conformité avec le Règlement financier.

IX. TRAVAUX DE FOND DE L'AUTORITÉ

A. Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

22. Conformément au mandat défini dans la Convention et dans l'Accord, l'élaboration et l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques est l'une des principales attributions législatives de l'Autorité. Ces règles, règlements et procédures doivent comporter des normes visant la protection et la préservation du milieu marin. La Commission juridique et technique a entamé ses travaux sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques en mars 1997, et les a achevés en mars 1998, date à laquelle le projet de règlement proposé par la Commission a été soumis au Conseil.¹²

23. Lors de la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, et durant la cinquième session, en août 1999, le Conseil a tenu des réunions officieuses, ouvertes à tous les membres intéressés de l'Autorité, au cours desquelles il a examiné le texte du projet de règlement. À la fin de la cinquième session, l'Assemblée a décidé que, en ce qui concerne l'organisation des travaux de la sixième session de l'Autorité, la priorité irait aux travaux du Conseil sur le projet de règlement, afin que celui-ci puisse être adopté dans le courant de 2000. En conséquence, la majeure partie du temps disponible pendant la première partie de la sixième session, en mars 2000, a été consacrée aux travaux du Conseil. À la reprise de la sixième session, le Conseil a continué d'examiner les questions relatives au projet restées en suspens. M. Sakiusa A. Rabuka (Fidji), Président du Conseil, a révisé le texte du projet de règlement à la lumière de ces débats, et a proposé un texte au Conseil pour adoption.¹³ Le 13 juillet 2000, le Conseil a décidé d'adopter à titre provisoire le règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, en attendant son adoption par l'Assemblée.¹⁴ Rappelant les préoccupations exprimées quant à la nécessité de disposer de formes appropriées de garantie permettant au Conseil de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordre en cas d'urgence, lorsqu'un contractant ne s'y conforme pas ou n'est pas en mesure de s'y conformer, le Conseil a décidé d'examiner la question d'une telle garantie avant la phase d'essai des systèmes de collecte et des opérations de traitement en vue de l'exploitation des nodules polymétalliques, afin d'adopter des formes de garantie permettant d'assurer l'exécution des ordres en cas d'urgence et de protéger efficacement le milieu marin, conformément à l'article 145 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention. L'Assemblée a adopté le Règlement le 13 juillet 2000.¹⁵

B. État des contrats d'exploration

24. Suite à l'adoption du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, il incombe au Secrétaire général d'établir les projets de contrat

d'exploration pour chacun des sept investisseurs pionniers enregistrés dont les plans de travail relatifs à l'exploration ont été examinés par le Conseil, en vue de leur approbation, le 27 août 1997.¹⁶ Des projets de contrat ont été établis et adressés à chacun des investisseurs pionniers enregistrés en août 2000.

25. À l'issue de discussions avec les investisseurs pionniers, les premiers contrats d'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins, d'une durée de 15 ans, ont été signés le 29 mars 2001 au siège de l'Autorité. Le contrat entre l'Autorité et l'entreprise publique Youjmorgueologuia (Fédération de Russie) a été signé par le Secrétaire général et par Ivan F. Glumov, Vice-Ministre/Secrétaire d'État du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie. Le contrat entre l'Autorité et l'organisation mixte Interoceanmetal (IOM – consortium constitué par la Bulgarie, Cuba, la République tchèque, la Pologne, la Fédération de Russie et la Slovaquie) a été signé par le Secrétaire général et Ryszard Kotlinski, Directeur général de l'IOM. À la même date, le Secrétaire général a également signé un contrat avec la République de Corée, qui a été paraphé à Séoul le 27 avril 2001 par M. Woo-Taik Chung, Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée.

26. Le contrat entre l'Autorité et l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA, Chine) a été signé à Beijing le 22 mai 2001. Le contrat entre l'Autorité et l'Inde n'avait pas encore été signé au moment de la rédaction du présent rapport. Les contrats entre l'Autorité et la Deep Ocean Resources Development Company (DORD-Japon), d'une part, et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD-France), d'autre part, seront signés à Kingston le 20 juin 2001.

C. Obligations des investisseurs pionniers enregistrés

27. Depuis sa création, en août 1996, la Commission juridique et technique a examiné les rapports périodiques et les déclarations de restitution présentées à l'Autorité par les investisseurs pionniers enregistrés en application de la résolution II. Avant de conclure des contrats d'exploration, les entreprises Youjmorgueologuia et COMRA avaient présenté des rapports périodiques sur leurs activités jusqu'en décembre 1997, tandis que l'organisation mixte Interoceanmetal et la République de Corée avaient présenté des rapports périodiques sur leurs activités respectivement jusqu'en décembre 1998 et jusqu'en juillet 2000. La DORD et l'IFREMER/AFERNOD avaient présenté des rapports périodiques sur leurs activités respectivement jusqu'en 1994 et 1993. L'Inde, qui, à la date du présent rapport, n'avait pas signé de contrat d'exploration, avait présenté des rapports périodiques sur ses activités jusqu'en décembre 2000.

28. Tous les investisseurs pionniers enregistrés ont mené à bien les programmes de restitution prévus dans leurs certificats d'enregistrement, à l'exception de l'Inde qui doit encore renoncer aux derniers 20 % de la Zone qui lui avait été attribuée. Le document publié sous la cote ISBA/4/A/1/Rev.2 contient des renseignements d'ordre général sur les plans de travail relatifs à l'exploration présentés par les investisseurs pionniers enregistrés, avec le détail de tous les rapports présentés à la Commission préparatoire et à l'Autorité.¹⁷

29. Conformément au paragraphe 12 a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré est tenu d'assurer la formation, à tous les niveaux, du personnel désigné par la Commission préparatoire. La Commission spéciale pour l'entreprise ou Commission spéciale 2, créée conformément au paragraphe 8 de la résolution I de l'annexe I de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, a été chargée des fonctions visées au

paragraphe 12 de la résolution II. Tous les investisseurs pionniers enregistrés, à l'exception du Gouvernement de la République de Corée, avaient rempli leurs obligations en matière de formation lorsque la Commission préparatoire a achevé ses travaux. Le programme de formation de la République de Corée a été approuvé par la Commission juridique et technique en août 1997.¹⁸ Le programme de formation a commencé en mars 1999 et s'est poursuivi jusqu'en décembre de la même année. Lors de sa réunion au cours de la reprise de la sixième session de l'Autorité, la Commission juridique et technique a pris note avec satisfaction de l'achèvement du programme de formation du Gouvernement de la République de Corée et a prié le Secrétariat d'établir un rapport complet indiquant ce que sont devenus tous les stagiaires qui ont bénéficié de programmes de formation depuis 1990.¹⁹ Ce rapport sera communiqué à la Commission juridique et technique lors de la septième session.

D. Recommandations relatives à l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques

30. À la reprise de sa sixième session, la Commission juridique et technique a poursuivi l'examen d'un projet de recommandations relatives à l'évaluation de l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques. Ce projet était fondé sur les résultats d'un atelier organisé par l'Autorité en juin 1998.²⁰ Après de longues discussions, le Secrétariat a été prié de réviser le projet et de le restructurer en vue d'un examen final par la Commission lors de sa septième session. Ces recommandations visent à déterminer les procédures que doivent suivre les contractants dans la collecte de données initiales, notamment en ce qui concerne les contrôles à exercer durant ou après les activités présentant des risques écologiques graves et de faciliter la présentation de rapports par les contractants.

E. Projet de règlement pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt dans la Zone

31. À la reprise de la quatrième session de l'Autorité, en août 1998, le représentant de la Fédération de Russie a demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour la prospection des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt.²¹ Conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention et aux dispositions de l'Accord concernant l'application de la partie XI, ces règles, règlements et procédures seront adoptés dans un délai de trois ans à compter de cette demande.

32. Suite à cette demande de la Fédération de Russie, le Secrétariat a commencé, en 1999, à étudier l'état des connaissances et des travaux de recherche sur les ressources autres que les nodules polymétalliques. Dans le prolongement de ces travaux, l'Autorité a organisé, en juin 2000, le troisième d'une série d'ateliers. Les objectifs de cet atelier étaient de fournir des informations sur les dépôts, les paramètres techniques, l'intérêt économique et le potentiel des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, de recenser les facteurs institutionnels existants qui ont contribué à la découverte de ces ressources et à la poursuite de la recherche sur celles-ci et de fournir des informations propres à permettre l'élaboration de règles, règlements et procédures pour la prospection et l'exploration de ces dépôts, en particulier les dépôts massifs de sulfures polymétalliques des grands fonds et les incrustations de ferromanganèse riches en cobalt.

33. Plus de 60 participants venus de 34 pays, dont plusieurs membres de la Commission juridique et technique, ont participé à cet atelier. Les actes de l'atelier comprendront des études techniques sur la géologie et la minéralogie des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt, leur répartition, leur potentiel, ainsi que sur l'état de la recherche en ce domaine et sur les caractéristiques techniques de l'exploration et de l'extraction future de ces ressources. Des

informations relatives à d'autres ressources possibles, comme les hydrates de méthane, ainsi qu'aux cadres réglementaires nationaux régissant l'exploitation des ressources minérales sous-marines en Namibie (diamants), en Papouasie-Nouvelle-Guinée (sulfures polymétalliques) ainsi qu'en Indonésie, en Norvège et au Brésil (pétrole), ont également été présentées pendant l'atelier.

34. Les participants à l'atelier ont échangé des vues sur les éléments possibles d'un régime de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt dans la Zone. Les conclusions de cet atelier se trouvent résumées dans le document ISBA/7/C/2, établi par le Secrétariat, concernant un projet de règlement sur la prospection et les activités d'exploration des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt. Ce document sera présenté au Conseil pour examen lors de la septième session.

35. Les participants à l'atelier ont aussi examiné le potentiel que présentent les ressources en hydrates de gaz, cristaux semblables à de la glace constitués de gaz naturel et d'eau dans lesquels les molécules d'eau forment un treillis rigide dont le vide est occupé par une molécule de gaz. On a observé que lorsque le rapport température-pression est rompu, une unité d'hydrate dégage environ 164 unités de gaz et à peu près 0,8 unité d'eau douce. L'importance des hydrates de méthane tient surtout au potentiel de ressources considérable qu'ils représentent. Les participants ont par ailleurs noté que le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde et le Japon avaient des programmes de recherche actifs sur les hydrates de gaz et que, au cours des deux dernières années, quelque 400 brevets avaient été déposés auprès des offices de brevets aux États-Unis, au Japon et en Europe dans le domaine de la recherche sur les hydrates de gaz.

F. Informations et données relatives aux fonds marins internationaux

36. Entre autres activités de fond, l'Autorité a notamment pour fonction de promouvoir et d'encourager la recherche océanographique touchant les activités entreprises dans la Zone et d'en rassembler et diffuser les résultats. À partir des données provenant de la recherche océanographique et des contractants, l'Autorité procède à des évaluations des ressources minérales de la Zone ainsi qu'à des études sur les conséquences écologiques des activités qui y sont entreprises.

37. Le rapport présenté par son secrétaire général à l'Autorité à l'occasion de la sixième session recensait un certain nombre d'activités à réaliser au cours de la période 2000-2002 en matière de collecte et d'organisation de données par l'Autorité, notamment l'établissement d'un dépôt central de données et d'une base de données sur l'environnement qui faciliteraient l'évaluation des données recueillies dans le cadre des programmes de suivi mis en place par les contractants afin d'observer et de mesurer les incidences des activités d'exploration sur le milieu marin.²² Dans le but de faire avancer ces travaux, l'Autorité a fait appel aux services d'un consultant pour l'aider à acquérir et à évaluer des quantités importantes de données ne faisant pas l'objet d'un droit de propriété. Une fois terminée, cette évaluation permettra à l'Autorité de déterminer les matériels et logiciels nécessaires pour établir un dépôt central de données, ainsi que les résultats que l'on peut espérer obtenir de la base de données. L'objectif est de mettre sur pied un dépôt central de données non seulement pour les nodules polymétalliques mais aussi pour tous les minéraux marins de la Zone. Un tel dépôt central de données, qui serait accessible à tous les membres de l'Autorité, afficherait les données acquises, comprendrait des évaluations quantitatives des ressources et permettrait à l'Autorité, entre autres choses, d'utiliser les données en vue de l'élaboration de rapports techniques, de la production de CD-ROM et de l'alimentation du site Web de l'Autorité.

G. Évaluation des ressources dans les secteurs réservés à l'Autorité

38. L'Autorité a commencé à évaluer de manière détaillée le potentiel de ressources des secteurs qui lui sont réservés en 1998. Après avoir procédé à une étude initiale des données disponibles ainsi qu'à un examen systématique et à une analyse critique de la base de données de l'Autorité – POLYDAT –, l'Autorité a établi un rapport présentant une évaluation d'ensemble des ressources des secteurs réservés, et une évaluation détaillée des ressources d'une subdivision particulière. L'examen a montré qu'un certain nombre d'éléments ne se retrouvaient pas dans les documents initialement présentés par les investisseurs pionniers pour se faire enregistrer comme tels au titre de la résolution II, et qu'il était nécessaire d'avoir une meilleure capacité de manipulation géostatistique des données. Parmi les éléments manquants ayant des effets sur l'évaluation des ressources, on peut citer le manque d'informations sur les méthodes d'investigation topographique des fonds marins utilisées, qui rend difficile l'analyse de la corrélation entre la topographie des fonds marins et l'abondance des nodules, et des divergences entre les séries de données fournies par les différents investisseurs pionniers enregistrés.

39. Pour résoudre ces problèmes, le Secrétariat a organisé, en mars 2001, au siège de l'Autorité, une réunion des représentants des investisseurs pionniers enregistrés. La réunion avait notamment pour objet d'examiner les données relatives aux secteurs réservés, afin de déterminer si les écarts constatés provenaient d'anomalies géologiques ou d'erreurs techniques imputables aux méthodes et à l'équipement utilisés pour la prospection, et d'apporter les éclaircissements nécessaires.

40. À la réunion, le Secrétariat a appris que les écarts provenaient d'anomalies géologiques. On lui a aussi indiqué que, s'il pouvait poursuivre ses activités d'évaluation des ressources des secteurs réservés de la Zone de fracture Clarion-Clipperton, son travail dans ce domaine serait facilité par la mise au point d'un modèle géologique de cette partie des fonds marins. Afin de faciliter les travaux de l'Autorité en matière d'évaluation des ressources, la société IFREMER/AFERNOD a communiqué au secrétariat une quantité importante de données dont elle disposait. Une évaluation des ressources a été entreprise et sera soumise à la Commission juridique et technique.

H. Atelier en vue d'un système normalisé d'interprétation des données

41. L'une des fonctions les plus importantes de l'Autorité dans l'avenir consistera à suivre la mise en oeuvre des plans de travail en matière d'exploration et à examiner les rapports et les autres données fournies par les contractants. À ce sujet, il faut rappeler que le groupe d'experts scientifiques réuni par l'Autorité en mars 1999 avait recommandé la mise au point d'un système normalisé d'interprétation des données. Afin de poursuivre ses travaux dans ce domaine et d'élaborer des propositions relatives à la normalisation de données sur l'environnement qui seront soumises à la Commission juridique et technique pour examen, l'Autorité tiendra le quatrième de sa série d'ateliers techniques du 25 au 29 juin 2001 à Kingston. Les objectifs de cet atelier sont les suivants :

- a) Proposer des normes qui serviront à mesurer les éléments biologiques, chimiques, géologiques et physiques du milieu marin, en vue d'établir des critères de référence environnementaux dans les secteurs d'exploration;
- b) Recommander des techniques d'échantillonnage pour collecter ces données et pour contrôler les tests concernant le matériel d'extraction;
- c) Encourager l'harmonisation des données obtenues par les investisseurs pionniers enregistrés pour les rendre comparables et de mettre au point une base de données de nature à

améliorer la capacité de l'Autorité à gérer les impacts d'extraction des nodules polymétalliques à l'avenir.

X. INFORMATION

A. Site Web

42. L'Autorité rend compte de ses travaux dans des communiqués de presse qui sont également diffusés sur le site Web de l'Autorité.²³ Ce site comprend des informations de base sur l'Autorité en anglais, français et espagnol, de même que des documents officiels et des décisions. Les communiqués de presse sont publiés en anglais et en français. Les documents officiels et les communiqués de presse sont diffusés sous format téléchargeable de sorte que les membres de l'Autorité peuvent y avoir accès quand ils le souhaitent.

43. Parmi les publications périodiques de l'Autorité, on citera un recueil annuel des décisions et des documents de l'Autorité (disponible en anglais, français et espagnol) et un manuel regroupant des informations détaillées sur les membres de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. En outre, l'Autorité a publié en anglais, français et espagnol une brochure présentant ses activités ainsi qu'un jeu complet de documents officiels sur CD-ROM.

44. En mai 2001, l'Autorité a également publié un rapport technique sur les perspectives en l'an 2000 des ressources marines non biologiques sur le plateau continental étendu. Le rapport examine le potentiel de ressources marines autres que biologiques dans les zones du plateau continental étendu sur la base d'une évaluation statistique des occurrences et des réserves connues, des environnements géologiques propices à leur formation, des modèles de types et d'épaisseurs de sédiments ainsi que de la composition des fonds. On obtient ainsi une évaluation du potentiel global de ressources marines non biologiques. Dans les zones du plateau continental étendu, celles-ci se composent pour l'essentiel de nodules et de croûtes de ferromanganèse, de pétrole brut et de gaz naturels et d'hydrates de gaz. Dans les nodules et les croûtes de manganèse, quatre métaux élémentaires constituent les principaux éléments ayant une valeur commerciale : manganèse, cuivre, nickel et cobalt. Toutefois, la véritable valeur de ces ressources dépend du coût de l'extraction et de la production. À l'exception possible du pétrole brut et du gaz naturels, la plupart de ces ressources resteront inexploitable tant que les progrès technologiques ne permettront pas l'extraction en eau profonde. À moyen terme, la prospection et l'exploitation d'hydrates de gaz marins dont le potentiel économique est assez important pourrait être réalisable. Au fur et à mesure de l'épuisement des réserves d'hydrocarbures, les perspectives d'exploitation des hydrates de gaz marins deviennent de plus en plus probables.

45. Parmi les prochaines publications, on citera les actes de l'atelier consacré à la technologie qui s'est tenu en juin 1999 et les actes de l'atelier sur les ressources minérales autres que les nodules polymétalliques organisé en juin 2000. On trouvera sur le site Web de l'Autorité une liste exhaustive de toutes ses publications.

B. Bibliothèque

46. La bibliothèque spécialisée de l'Autorité est chargée de répondre aux besoins des États membres, des missions permanentes et des chercheurs qui s'intéressent à tous les aspects de la Convention ainsi qu'aux questions connexes touchant à la mer et aux fonds marins. Les fonctionnaires du secrétariat peuvent aussi y consulter des documents de référence et se faire aider

dans leurs recherches. En outre, la bibliothèque gère le stockage, le catalogage et la distribution des documents officiels et des publications de l'Autorité. Au cours de la période considérée, elle a continué à recevoir des demandes d'information ou de documentation de la part de fonctionnaires et de personnes extérieures. Les demandes d'information qu'elle a traitées portaient sur de multiples thèmes : activités, histoire et évolution de l'Autorité, questions relatives aux programmes de développement offshore et d'exploitation minière des fonds marins, cheminées hydrothermiques et croûtes, diversité biologique et patrimoine culturel sous-marin. On a constaté un intérêt croissant pour des questions concernant l'environnement et la réglementation en matière d'exploitation minière du sous-sol marin ainsi que pour des informations sur les minéraux autres que les nodules polymétalliques, les hydrocarbures et les ressources naturelles. Des informations ont également été demandées sur d'autres questions relatives au droit de la mer comme les lignes de base, le régime des détroits, le plateau continental et la Zone économique exclusive.

47. L'installation du système de catalogage électronique, WINISIS, s'est poursuivie et la vérification et la mise à jour de la base de données centrale des archives sont dorénavant pratiquement achevées. En réponse à l'augmentation de la demande, des postes de travail supplémentaires connectés à Internet ont été mis à disposition des usagers, notamment des délégués. La bibliothèque a également continué ses activités d'archivage et de conservation des documents des conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris de ceux du Comité des fonds marins et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces documents sont copiés sur du papier non traité à l'acide avant d'être reliés tout comme les rapports de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Commission préparatoire. Lorsque les documents auront été étudiés, catalogués et indexés, ils seront transférés sur du support informatique à grand stockage.

48. La bibliothèque a poursuivi sa campagne d'achats en vue de constituer une collection complète de documents de référence et de renforcer les capacités en matière de recherche. Elle a notamment acquis des documents de référence et des publications spécialisées sur le droit de la mer ainsi que des documents techniques et scientifiques portant sur des travaux anciens et actuels concernant les fonds marins. Au cours de la période considérée, elle a fait l'acquisition d'environ 200 ouvrages, périodiques et CD-ROM. Un certain nombre d'articles ont été acquis grâce à des dons, y compris de particuliers et d'autres organismes et bibliothèques. Sa collaboration avec l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers (IAMSLIC) reste toujours aussi fructueuse dans le domaine de l'aide à la recherche et de l'acquisition de publications techniques spécialisées. Le Secrétaire général sait gré à tous les donateurs du précieux soutien qu'ils ont apporté à la bibliothèque.

XI. ACTIVITÉS FUTURES

49. En ce qui concerne l'organisation interne de l'Autorité, la seule question importante qu'il reste à négocier porte sur les conditions d'utilisation et d'occupation du bâtiment du siège. Comme indiqué plus haut, à la date de l'élaboration du présent rapport, aucun progrès n'avait pu être accompli sur ce point depuis la dernière session de l'Autorité en 2000.

50. Avec l'adoption par l'Assemblée en juillet 2000 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques, l'Autorité a achevé sa première fonction législative importante. Suite à l'approbation du Règlement, le Secrétaire général a été en mesure d'octroyer des contrats d'exploration à quatre des sept investisseurs pionniers enregistrés dont les demandes d'approbation de plans de travail aux fins de l'exploration avaient été approuvées en août 1997. Les contrats concernant les trois autres investisseurs pionniers enregistrés devraient être conclus rapidement. Entre-temps, étant donné que l'Autorité a dorénavant achevé les travaux préparatoires

indispensables, elle devrait être à même d'entreprendre les tâches relatives à l'élaboration de règles, règlements et procédures en vue de la prospection et de l'exploitation des sulfures polymétalliques et des croûtes riches en cobalt de la Zone, comme demandé par la Fédération de Russie.

51. Comme déjà indiqué dans le rapport du Secrétaire général pour 2000,²⁴ les activités de l'Autorité devraient avoir un caractère plus technique. Une des fonctions les plus importantes de l'Autorité consistera à suivre la mise en oeuvre des plans de travail des futurs investisseurs et d'examiner les rapports et les autres données et informations présentées en application des contrats de prospection. Il est également prévu d'organiser un atelier en 2002 sur les perspectives de collaboration internationale en matière de recherche scientifique marine en vue de mieux connaître les grands fonds océaniques. Plusieurs programmes de travail en cours seront prolongés notamment la mise en place d'une base de données centrale, l'examen et l'évaluation de données supplémentaires pour les zones réservées et les travaux sur un modèle géologique de la Zone de fracture Clarion-Clipperton.

52. En outre, l'Autorité continuera de suivre les progrès accomplis dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes dans la mesure où ils ont des incidences potentielles sur ses fonctions et ses responsabilités et, le cas échéant, elle servira de forum pour débattre des questions pertinentes en vue de promouvoir le renforcement de la coopération internationale. Les questions qui préoccupent actuellement les pays à l'échelon international et qui ont des répercussions sur le régime établi par la Convention et l'Accord concernent notamment la conservation et la gestion des ressources génétiques dans la Zone internationale des fonds marins, l'exploitation de ressources telles que les hydrates de méthane et la création de zones protégées en haute mer. L'Autorité continuera également de réfléchir à la possibilité d'élaborer des programmes concertés de recherches scientifiques marines en vue d'élargir la base de connaissances de la communauté internationale pour ce qui est des grands fonds marins.

Notes

¹ ISBA/6/A/9, par. 4.

² ISBA/6/A/18.

³ ISBA/6/C/9.

⁴ ISBA/6/A/9, par. 63.

⁵ ISBA/4/A/9, annexe.

⁶ ISBA/5/A/4 et Add.1.

⁷ ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7.

⁸ ISBA/5/A/11.

⁹ ISBA/6/A/9, par. 14.

¹⁰ ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6.

¹¹ ISBA/6/C/7.

¹² ISBA/4/C/4/Rev.1.

¹³ ISBA/6/C/8 et Corr.1.

¹⁴ ISBA/6/C/12.

¹⁵ ISBA/6/A/18.

¹⁶ ISBA/3/C/9.

¹⁷ Repris dans les décisions 4 et 1.

¹⁸ ISBA/3/LTC/2.

¹⁹ ISBA/6/C/11.

²⁰ Les résultats de l'atelier de 1998 sont récapitulés dans le document ISBA/5/A/1.

²¹ Voir ISBA/4/A/18, par. 14.

²² ISBA/6/A/9, par. 47.

²³ <http://www.isa.org.jm>.

²⁴ ISBA/6/A/9, sect. XIV.

ISBA/7/A/5

**Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
concernant le Statut du personnel de l'Autorité**

Date : 10 juillet 2001
79e séance

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins.

1. Tenant compte de la recommandation du Conseil,¹
2. Approuve le Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, tel qu'il figure à l'annexe au document ISBA/6/C/10.²

Notes

¹ ISBA/6/C/10.

² Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité

ISBA/7/A/7

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa septième session

Date : 11 juillet 2001

1. La septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 2 au 13 juillet 2001.

Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 77e séance, le 2 juillet 2001, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa septième session (ISBA/7/A/1). Elle a pris note de la déclaration du représentant du Japon, qui a rappelé aux membres de l'Autorité qu'en décembre 2000, l'Assemblée générale avait décidé de ramener à 22 %, à compter du 1er janvier 2001, la quote-part maximum de tout État Membre au budget ordinaire de l'ONU.¹ Le barème des contributions au budget de l'Autorité étant déterminé par celui des contributions au budget de l'ONU, il convenait d'ajuster en conséquence le taux maximal des contributions au budget de l'Autorité, sans préjudice de la suite réservée à la recommandation du Comité des finances relative au budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002. Toutefois, le représentant du Japon a précisé que son pays ne demanderait l'ajustement du taux maximal des contributions qu'en 2002, au moment où l'Autorité examinerait le budget de l'exercice 2003-2004.

Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

3. À la 77e séance, le 2 juillet 2001, M. Peter Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été élu Président de l'Assemblée pour 2001. Ultérieurement, après des consultations au sein des groupes régionaux, les représentants du Nigéria (Groupe des États d'Afrique), de l'Argentine (Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes), de la Slovaquie (Groupe des États d'Europe orientale)

et de l'Australie (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents.

Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

4. L'Assemblée a élu les membres de la Commission de vérification des pouvoirs conformément à l'article 24 de son règlement intérieur. Les pays suivants ont été élus membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Brésil, Grèce, Jamaïque, Japon, Myanmar, Norvège, Sénégal et Slovaquie. Mme Norma Taylor-Roberts (Jamaïque) a été élue Présidente par la Commission. La Commission s'est réunie le 5 juillet 2001. Son rapport est publié sous la cote ISBA/7/A/4 et Corr.1. À la 80e séance plénière, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs figure dans le document ISBA/7/A/6.

Élection du Comité des finances

5. Le Secrétaire général a informé l'Assemblée qu'au 6 juillet 2001, 15 candidatures avaient été reçues aux fins de l'élection des membres du Comité des finances. À sa 79e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a élu membres du Comité des finances, pour un mandat de cinq ans commençant à courir le 1er janvier 2002, les personnes suivantes : Domenico Da Empoli (Italie); Peter Döllekes (Allemagne); Hasjim Djalal (Indonésie); Ivo Dreiseitl (République tchèque); Aung Htoo (Myanmar); Boris G. Idrisov (Fédération de Russie); Tadanori Inomata (Japon); Liu Jian (Chine); Jean-Pierre Levy (France); Juliet Kalema Semambo (Ouganda); Joseph Samih Matta (Liban); Paul McKell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Narinder Singh (Inde); Coy Roache (Jamaïque); Florentina Adenike Ukonga (Nigéria). Le choix des membres du Comité des finances ne préjuge pas de la composition générale du Comité des finances lors de futures élections et, en particulier, de la suite réservée aux demandes des groupes régionaux.

Statut du personnel de l'Autorité

6. À sa 79e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a approuvé le statut du personnel de l'Autorité (ISBA/7/A/5).

Rapport annuel du Secrétaire général

7. À la 79e séance, le 10 juillet 2001, le Secrétaire général a présenté son cinquième rapport annuel (ISBA/7/A/2), en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention. Il a appelé l'attention des participants sur la nécessité de relier les aspects techniques du travail de l'Autorité et l'élargissement de sa composition. Après cette présentation, les délégations de l'Argentine, de la Belgique, du Cameroun, de la Chine, du Chili, de la République tchèque, de Fidji, de l'Allemagne, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, du Pakistan, du Portugal, de la République de Corée, de l'Arabie saoudite, du Sénégal, de l'Espagne, du Soudan, du Royaume-Uni et du Yémen ont fait des déclarations, de même que la délégation des États-Unis d'Amérique qui participait aux débats en qualité d'observateur.

8. Les délégations ont félicité le Secrétaire général pour le caractère complet de son rapport. L'Assemblée a fait observer que le travail de l'Autorité était de plus en plus technique et, à cet égard, les délégations ont accueilli avec satisfaction la proposition du Secrétaire général selon laquelle il conviendrait que, lors de ses futures sessions, l'Assemblée reçoive des informations techniques sur des questions intéressant tout particulièrement l'Autorité.

9 L'Assemblée a pris note des propositions du Secrétaire général concernant les travaux futurs de l'Autorité. Plusieurs délégations ont appuyé en particulier la proposition relative à l'organisation, en 2002, d'un atelier sur les perspectives de la coopération internationale en matière de recherche scientifique sur les grands fonds océaniques afin de pouvoir mieux comprendre cet environnement. Le Secrétaire général a pris note de la nécessité de communiquer très à l'avance l'ordre du jour de ce type de manifestation et de publier rapidement les documents qui en sont issus.

10. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait que tous les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait prennent les dispositions nécessaires pour devenir parties à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. Il était également indispensable que le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité prenne effet dans les meilleurs délais; plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles seraient prochainement en mesure d'adhérer au Protocole.

11. Les participants ont noté que si des efforts non négligeables avaient été faits pour faire connaître le travail de l'Autorité, il était possible d'en faire davantage, notamment en utilisant les six langues officielles sur le site Web et en rendant les bases de données de l'Autorité accessibles sur Internet.

12. L'Assemblée a pris note du grand retard qu'on avait mis à finir d'établir l'accord additionnel concernant le siège de l'Autorité. Les participants ont vivement engagé le Secrétaire général à persévérer dans ses démarches relatives à l'application de cet accord. À cet égard, le représentant de la Jamaïque a signalé que des progrès avaient été faits dans plusieurs domaines, notamment pour ce qui était de la remise en état du bâtiment du siège. Il a reconnu la nécessité de la transparence quant aux coûts de l'entretien des locaux occupés par l'Autorité et précisé que cette question serait traitée dans le cadre de l'accord additionnel. Par ailleurs, il a pris note des difficultés rencontrées par certaines délégations pour obtenir des visas d'entrée en Jamaïque et s'est engagé à porter la question devant les autorités compétentes.

Nomination des commissaires aux comptes

13. À sa 80e séance, le 10 juillet 2001, l'Assemblée a décidé de confier à nouveau à KPMG Peat Marwick la vérification des comptes de l'Autorité pour 2001, sans préjuger du choix des futurs commissaires aux comptes. En recommandant cette nomination à l'Assemblée, le Président du Comité des finances, M. Domenico Da Empoli (Italie), a fait savoir qu'il avait pu mener à ce sujet des consultations officieuses avec huit membres du Comité des finances qui se trouvaient à Kingston, et qu'il avait correspondu avec d'autres membres.

Prochaine réunion de l'Assemblée

14. La prochaine réunion de l'Assemblée se tiendra à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 2002. Il a été noté que le Groupe des États d'Afrique nommerait le moment venu un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2002, tandis que le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes nommerait un candidat à la présidence du Conseil en 2002.

Notes

¹ Résolution 55/5 C de l'Assemblée générale.

Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations

Date : 29 mai 2001

I. INTRODUCTION

1. En août 1998, pendant la reprise de la quatrième session de l'Autorité, la délégation de la Fédération de Russie a rappelé à l'Assemblée que la Zone renfermait des ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, notamment des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt (encroûtements cobaltifères), et a demandé à l'Autorité d'adopter des règles, règlements et procédures pour l'exploration de ces ressources¹. Conformément au paragraphe 2 o) ii) de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux paragraphes 15 et 16 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, ces règles, règlements et procédures sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie de la demande. Les règles, règlements et procédures sont fondés sur les principes figurant aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de l'annexe à l'Accord.

2. De 1997 à 2000, les travaux de l'Autorité ont été essentiellement axés sur l'élaboration du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée en juillet 2000.²

3. Compte tenu de la demande formulée par la délégation de la Fédération de Russie, l'Autorité a convoqué, en juin 2000, un atelier sur les ressources minérales dans la Zone. Les objectifs de l'atelier étaient de fournir des informations sur les gisements de ressources minérales autres que les nodules polymétalliques, les paramètres techniques, les intérêts économiques que représentent ces ressources et les ressources potentielles qu'elles peuvent contenir; définir les facteurs institutionnels actuels qui ont contribué à la découverte de ces ressources et les activités de recherche dont elles continuent de faire l'objet; et fournir des renseignements qui pourraient aider à établir les règles, règlements et procédures relatifs à la prospection et à l'exploration de ces gisements de minerais, en particulier les gisements de sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères en haute mer. Plus de 60 participants de 34 pays ont participé à l'atelier, y compris plusieurs membres de la Commission juridique et technique. Des documents techniques sur la géologie et la minéralogie des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, leur distribution et les ressources potentielles qu'ils représentent, ainsi que l'état de la recherche sur ces ressources et les exigences techniques pour leur exploration et exploitation futures ont été examinés au cours de l'atelier.

4. Le présent document donne un bref aperçu des débats qui ont eu lieu au cours de l'atelier sur l'établissement d'un régime éventuel pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères et examine certaines des principales questions d'orientation générale sur lesquelles il faudrait se pencher pour l'élaboration d'un ensemble de règlements concernant la prospection et l'exploration de ces ressources.

II. CARACTÉRISTIQUES DES RESSOURCES

A. Sulfures polymétalliques

5. Les fumeurs noirs, à haute température, les sulfures massifs et le biote qui y est associé ont été découverts pour la première fois en 1979 à la crête de la montée de l'est du Pacifique au 21° de latitude Nord, au-delà des côtes de basse Californie. Depuis lors, des sulfures massifs polymétalliques ont été découverts jusqu'à 3 700 mètres de profondeur dans divers cadres tectoniques du fond marin, y compris les dorsales médio-océaniques,³ les crêtes sédimentaires, les fossés d'effondrement au niveau de l'arc interne⁴ et les montagnes sous-marines. Plusieurs de ces gisements consistent en un complexe de fumeurs noirs au-dessus d'un mont de sulfures en dessous duquel se trouve généralement une zone de stockwerks. Il a été établi que l'eau de mer en mouvement, qui est modifiée dans une zone de réaction proche d'une chambre magmatique subaxiale, est le principal moyen de transport des métaux et du sulfure qui sont lessivés du sous-sol océanique. La précipitation des sulfures massifs intervient en réponse au mélange de fluides hydrothermaux d'eau de mer riches en métaux à température élevée avec l'eau de mer ambiante. Les gisements de sulfures polymétalliques du fond marin peuvent atteindre des tailles considérables et contiennent souvent de fortes concentrations de cuivre (chalcopyrite), de zinc (sphalérite) et de plomb (galène) en plus de l'or et de l'argent. Actuellement, plus de 100 sites de minéralisation hydrothermale sont connus sur le fond marin, y compris au moins 25 sites dotés de bouches de fumeurs noirs à haute température. La majorité des sites de l'océan Pacifique sont situés à la montée de l'est du Pacifique, dans la zone sud-est du Pacifique et dans la zone nord-est du Pacifique. Plusieurs sites ont été découverts dans la dorsale médio-atlantique (océan Atlantique). Un seul site a été découvert jusqu'à présent dans l'océan Indien. Toutefois, selon les estimations, 5 % environ seulement des 60 000 kilomètres de dorsales océaniques du monde ont fait l'objet d'un levé détaillé. Une dizaine seulement des gisements actuellement connus sont de teneur et de taille suffisantes pour être pris en considération en vue d'une exploitation future, bien qu'il faille souligner que les renseignements disponibles sur l'épaisseur de la plupart de ces gisements de sulfures sont limités. Plusieurs des sites miniers potentiels connus se trouvent dans des zones relevant de juridictions nationales, notamment du Canada, de l'Équateur, de Fidji, du Japon, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Tonga. Les sites potentiels connus dans la Zone sont situés dans la montée de l'est du Pacifique entre 0° et 13° de latitude Nord, et dans l'océan Atlantique (dorsale médio-atlantique), entre 12° et 28° de latitude Nord. Au champ hydrothermal TAG à la dorsale médio-atlantique, les forages scientifiques effectués dans le cadre du programme de forage des océans ont révélé des minerais sulfurés jusqu'à une profondeur de 125 mètres. Des scientifiques russes ont effectué des études des processus hydrothermaux océaniques dans les océans Pacifique et Atlantique depuis les années 60. Les investigations à grande échelle sur les sulfures massifs océaniques ont commencé pendant les années 80 dans la montée de l'est du Pacifique et se poursuivent sur les champs Logachev 1 et 2 et la butte hydrothermale Mir, située dans le champ hydrothermal (dorsale médio-atlantique). Toutefois, aucun gisement n'a fait l'objet d'une évaluation commerciale.

6. La recherche scientifique sur les gisements de sulfures polymétalliques est actuellement menée par divers établissements d'enseignement supérieur et institutions gouvernementales de par le monde. Les pays ci-après mènent la course dans ce domaine : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'Italie et le Portugal ont récemment mis au point des programmes de recherche. Les programmes d'exploration sont exécutés au moyen de navires de recherche polyvalents ultramodernes qui permettent d'effectuer une exploration rentable de larges zones grâce à des techniques de pointe telles que les systèmes de cartographie par balayage

multifaisceaux capables de balayer le fond des mers à des profondeurs de plusieurs milliers de mètres. Pour l'établissement de cartes détaillées de sites particuliers des fonds marins et l'échantillonnage précis à petite échelle, y compris l'échantillonnage de fluides hydrothermaux aux cheminées actives de fumeurs noirs, il faut disposer de submersibles de recherche avec équipage ou de véhicules téléguidés, équipés de systèmes de photographie et de systèmes vidéo, de bras à guidage par télévision pour le prélèvement contrôlé d'échantillons géologiques et d'outils portables de forage et de carottage. Cependant, des progrès technologiques sont essentiels pour l'exploration future. Les outils de forage et de carottage actuellement disponibles doivent être perfectionnés afin de permettre le forage des fonds marins à des profondeurs de 50 à 100 mètres et de fournir des informations fiables sur la profondeur et l'étendue des gisements de sulfures polymétalliques. Des systèmes d'extraction de sulfures polymétalliques n'ont pas été spécifiquement conçus jusqu'à présent mais il est probable que des efforts seront axés sur des systèmes de récupération continue en utilisant un couteau rotatif combiné à une suceuse à air pour remonter la boue de minerai jusqu'aux navires d'exploitation minière en vue de son transport à l'usine de traitement.

B. Encroûtements cobaltifères

7. Les encroûtements ferromanganésifères riches en cobalts se trouvent dans tous les océans du monde, dans les montagnes sous-marines, les dorsales et les plateaux. Ils proviennent d'une précipitation de l'eau de mer ambiante froide qui donne des substrats rocheux durs d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 250 millimètres. Ces encroûtements se forment à des profondeurs comprises entre 400 mètres et 4 000 mètres, les plus épais et les plus riches en cobalt se trouvant entre 800 mètres et 2 500 mètres. Ils sont importants en tant que ressources potentielles pour le cobalt mais ils contiennent également du titane, du cérium, du nickel, du platine, du manganèse, du tellure, du sélénium et d'autres éléments des terres rares. La première investigation des encroûtements cobaltifères a été menée en 1981 dans les Line Islands (Kiribati) pendant la campagne du Midpac I allemand avec le bateau *Sonne*. Des levés ultérieurs dans le centre du Pacifique ont montré que les encroûtements étaient enrichis de cobalt, de fer, de cérium, de titane, de phosphore, de plomb, d'arsenic et de platine mais qu'ils étaient de teneur relativement faible en manganèse, nickel, cuivre et zinc par rapport aux nodules. Des campagnes de recherche effectuées par les États-Unis au cours des années 80 ont révélé que les encroûtements cobaltifères les plus prometteurs se trouvaient dans les montagnes sous-marines du Pacifique équatorial dans les zones économiques exclusives des pays insulaires du Pacifique, notamment les Îles Marshall, les États fédérés de Micronésie et Kiribati et dans la zone économique exclusive des États-Unis (Hawaii, Johnston Island), ainsi que dans les eaux internationales au milieu de l'océan Pacifique. Depuis les années 80, des programmes de recherche systématique, essentiellement au milieu de l'océan Pacifique, ont également été menés par la Chine, la Fédération de Russie, le Japon et la République de Corée. Selon les estimations, l'océan Pacifique contiendrait quelque 50 000 montagnes sous-marines dont moins de 15 ont été reconnues et échantillonnées dans le détail. Les océans Atlantique et Indien contiennent moins de montagnes sous-marines et la plupart des encroûtements cobaltifères dans ces océans sont associés aux dorsales qui ne cessent de s'étendre. On ne sait pas très bien comment les encroûtements sont répartis sur les différentes dorsales et montagnes sous-marines et il existe une grande variation dans les caractéristiques physiques et chimiques des gisements.

8. L'objectif principal du stade initial d'exploration pour les encroûtements cobaltifères est de localiser de vastes gisements épais à haute teneur. Les stades ultérieurs de l'exploration sont consacrés à l'établissement de cartes précises des encroûtements exploitables, qui sont constamment affinées par des levés et des échantillonnages en continu. Ces activités consistent notamment à procéder à l'établissement de la cartographie des montagnes sous-marines en

utilisant des sondeurs à faisceaux multiples, des sonars à balayage latéral et des systèmes sismiques à canal unique ou multiple; à l'échantillonnage systématique en utilisant des dragues et des carottiers; à la prise d'images, vidéo et photographiques des fonds marins; à l'échantillonnage des colonnes d'eau et à l'analyse de laboratoire des encroûtements et des substrats pour en déterminer la composition et les propriétés physiques. Comme pour les sulfures polymétalliques, les programmes d'exploration nécessitent l'utilisation de navires de recherche polyvalents ultramodernes. Pendant les stades avancés de l'exploration, l'utilisation de submersibles avec équipage ou de véhicules téléguidés pourrait être nécessaire pour les observations de topographie à petite échelle et pour l'échantillonnage. On sait que les communautés biologiques des montagnes marines varient considérablement d'une montagne à une autre, même d'une communauté à une autre située à la même profondeur marine sur des montagnes adjacentes. La plupart des études de la biologie des montagnes sous-marines effectuées jusqu'à ce jour ont été axées sur les montagnes sous-marines avec une calotte sédimentaire et sur les communautés biologiques vivant à l'intérieur ou à la surface de ce sédiment. Peu d'études ont été consacrées aux communautés vivant sur les affleurements rocheux et à la surface des encroûtements et aux processus bactériens et microbiologiques qui pourraient favoriser la croissance d'encroûtements cobaltifères; la concentration des traces de métaux n'a pas été étudiée. Il est donc probable que les programmes d'exploration comprennent la collecte d'informations biologiques et écologiques pouvant être utilisées dans de futures études d'impact sur l'environnement.

9. L'exploitation à proprement parler des encroûtements est, sur le plan technologique, beaucoup plus difficile que la récupération des nodules polymétalliques. Les encroûtements sont attachés au substrat rocheux, ce qui signifie que, pour une exploitation réussie, il est indispensable de récupérer les croûtes sans enlever le substrat rocheux, qui diluerait considérablement la teneur en minerais. L'extraction implique cinq opérations séparées de fragmentation, concassage, relevage, ramassage et séparation. La méthode de récupération qui fait le plus généralement l'objet d'un examen consiste en un véhicule qui se déplace sur le fond marin et est attaché à un navire d'exploitation minière en surface au moyen d'un système de levage hydraulique. Le véhicule d'exploitation minière est autopropulsé et se déplace à une vitesse d'environ 20 cm/s. Il a des couteaux articulés qui permettraient de fragmenter les croûtes tout en réduisant au maximum la quantité de substrat rocheux prélevée. Le matériau fragmenté est traité au moyen d'un séparateur par gravité avant d'être enlevé. D'autres méthodes possibles, qui doivent encore faire l'objet de recherche-développement, sont notamment un système de godets en ligne continue, le décapage par jets d'eau pour séparer les croûtes du substrat et les techniques de lixiviation in situ.

III. CONSIDÉRATIONS SUR LE RÉGIME DE PROSPECTION ET D'EXPLORATION DES SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCROÛTEMENTS COBALTIFÈRES

10. Les participants ont échangé des vues sur les éléments qui pourraient être incorporés à un régime de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone. On a noté que le régime mis en place pour la Zone dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord reposait sur le système dit «parallèle» qui est défini à l'article 153 de la Convention. Pour l'essentiel, il assure aux États parties et à leurs ressortissants l'accès aux ressources minérales et fonds marins et il institue un système de mise en réserve de secteurs pour les activités menées par l'Entreprise, soit seule soit en association avec des États en développement pour le compte de l'Autorité. Un principe fondamental est que toutes les activités menées dans la Zone, y compris les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone sont menées selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique.

11. Il convient de noter également que les négociations sur la partie XI de la Convention s'appuyaient sur un certain nombre d'hypothèses concernant l'ampleur prévue des activités d'exploitation des nodules polymétalliques des fonds marins, telles que préconisées par la communauté scientifique et les milieux industriels. Ces hypothèses, qui portaient sur le prix des métaux trouvés dans les nodules polymétalliques, la faisabilité technique des opérations minières et sur la nécessité de garantir un taux de rendement adéquat pour les investissements dans l'exploitation des grands fonds marins, ont débouché sur un modèle selon lequel chaque site minier devrait pouvoir soutenir une production commerciale de 3 millions de tonnes de nodules (à sec) par an sur 20 ans. Il reste à déterminer si ces hypothèses sont valides également pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Aucune analyse économique de la viabilité de l'exploitation de ces ressources n'a été faite récemment et, de toute évidence, on manque d'information sur la richesse des gisements connus de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères. Il est clair cependant que chacun de ces gisements est relativement petit et, qu'en l'état actuel des connaissances, aucun des sites découverts ne pourrait soutenir à lui seul une opération minière économiquement viable. De nouvelles études, y compris des forages, seraient nécessaires pour déterminer la taille exacte des gisements. Il est raisonnable de supposer cependant qu'il faudrait donner aux contractants potentiels la marge de manoeuvre nécessaire pour qu'ils puissent travailler en plusieurs emplacements simultanément.

12. Les participants ont noté qu'il était difficile en particulier d'établir un parallèle entre les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères d'une part et les nodules polymétalliques d'autre part. Il s'agit de ressources de nature entièrement différente. Les nodules étant bidimensionnels, il est relativement facile de diviser un champ de nodules potentiel en deux secteurs de valeur commerciale estimative égale. En revanche, les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères sont tridimensionnels, et il n'y a donc pas deux gisements similaires et il peut même y avoir des variations considérables dans la qualité des gisements d'un même mont sous-marin. Le contractant potentiel ne saurait déterminer deux secteurs de valeur commerciale estimative égale sans un travail d'exploration considérable et onéreux. De plus, on a fait observer que, dans le cas des nodules polymétalliques, ceux qui demandaient à bénéficier du statut d'investisseur pionnier au sens de la résolution II avaient en fait déjà effectué un travail d'exploration considérable et engagé de grosses dépenses avant la mise en place du régime de la Convention et le niveau de risque n'était donc pas le même que pour un nouveau prospecteur soumis au régime de la Convention. En conséquence, plusieurs participants ont jugé que le système de mise en réserve de secteurs ne pourrait être le même pour les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères que pour les nodules polymétalliques. On a proposé au lieu d'attribuer à l'Autorité un secteur réservé, qu'elle ne serait peut-être jamais en mesure d'exploiter, le contractant pourrait être tenu de donner à l'Autorité, par le biais de l'Entreprise, un droit de priorité pour conclure avec lui un accord d'entreprise conjointe sous réserve de certaines conditions et modalités. On a estimé que cette forme de participation au capital serait une façon d'éviter la monopolisation et d'assurer la participation de la communauté internationale à la mise en valeur du patrimoine commun de l'humanité.

13. On a noté qu'une autre point important sur lequel les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères se distinguaient des nodules polymétalliques était que, si la plupart des gisements de nodules polymétalliques se trouvent dans la Zone, les sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères découverts à ce jour se trouvent, dans leur immense majorité, dans des zones relevant de la juridiction des États. En cherchant à mettre en valeur ces ressources, l'Autorité serait en compétition avec les États cherchant à mettre en valeur les mêmes ressources dans des zones relevant de la juridiction nationale. Ces ressources se trouvent plus près des côtes, souvent en eau moins profonde, ce qui réduit le coût de la prospection et de l'exploration. Par

ailleurs, les régimes nationaux de prospection et d'exploration risquent d'être plus favorables aux investisseurs potentiels que le régime de la Convention et l'Autorité aurait donc du mal à intéresser les États à l'exploration de la Zone. À cet égard, l'atelier a rappelé qu'en vertu de la Convention elle-même, l'Autorité était tenue d'encourager la mise en valeur des ressources de la Zone, qui sont le patrimoine commun de l'humanité. Le régime de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone devrait donc être de nature à encourager la prospection et à ne pas décourager l'investissement à long terme.

14. Dans la mesure où, aux termes de la Convention, la prospection ne donnant aucun droit exclusif au prospecteur, les participants ont estimé qu'il n'était guère concevable qu'une entité quelconque souhaite entreprendre le travail nécessaire pour identifier deux sites miniers de valeur commerciale estimative égale sans avoir une protection juridique et qu'elle soit en mesure de le faire. En revanche, le régime de prospection défini dans la Convention et le Règlement n'impose au prospecteur que la seule obligation de notifier à l'Autorité le ou les secteurs en général où il fait de la prospection et que la meilleure manière pour lui de protéger ses intérêts serait de conclure aussi rapidement que possible un contrat d'exploration.

IV. CONTENU DU RÈGLEMENT

15. De façon générale, il est recommandé que le régime réglementaire d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères suive d'aussi près que possible celui des nodules polymétalliques. Néanmoins, plusieurs ajustements seraient nécessaires, puisque les deux types de ressources sont de nature différente et que des considérations politiques et économiques différentes entrent en jeu. Les différences essentielles entre les deux régimes concerneraient la prospection, l'étendue du secteur attribué au contractant pour l'exploration, le système de mise en réserve de secteurs et de la procédure à suivre si les secteurs demandés se recoupent. Ces questions sont examinées en détail plus loin.

16. L'annexe au présent document contient des clauses types indiquant les principaux points sur lesquels tout nouveau règlement applicable aux sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères devrait se distinguer du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone. Les procédures de base pour la présentation des demandes, les règles concernant les conditions à remplir par les demandeurs, les procédures d'examen des demandes par la Commission juridique et technique et par le Conseil et la plupart des clauses types des contrats d'exploration resteraient les mêmes que dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Pour l'essentiel, sur ces points, le Règlement ne fait que reprendre les dispositions de la Convention et de l'Accord et aucun ajustement majeur ne serait nécessaire même si les ressources sont de nature différente.

A. Définitions

17. Il serait nécessaire de redéfinir les termes «sulfures polymétalliques» et «encroûtements cobaltifères». Par ailleurs, il est proposé d'adopter un système de grille pour l'attribution des secteurs et il serait nécessaire de définir un «bloc» (clause type 1).

B. Prospection

18. Il n'y a pas de raison de ne pas prospecter simultanément les sulfures et les encroûtements. Le régime de prospection resterait en gros le même que pour les nodules polymétalliques, si ce n'est que l'on pourrait introduire une clause visant à éviter la prospection dans un secteur faisant

l'objet d'un plan de travail approuvé pour l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si cette prospection «risque d'entraver» les activités menées dans le cadre d'un tel plan de travail approuvé (clause type 2). Elle aurait pour but de donner effet à l'annexe III de la Convention, article 17, paragraphe 2 d) ii), lu en conjonction avec l'article 16 de l'annexe III et avec le paragraphe 6 de l'article 153. Un contractant s'intéressant à d'autres ressources a droit à une garantie du titre et l'Autorité a le devoir de veiller à ce que les exploitants ne se «gênent pas de façon excessive». Néanmoins, l'article 17 de l'annexe III à la Convention reconnaît que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément.

C. Superficie du secteur et restitution

19. Il faudra adapter la superficie du secteur qui sera attribué pour l'exploration, compte tenu des différences dans les caractéristiques physiques et la répartition des encroûtements et des sulfures. Il faudra se préoccuper à la fois de la superficie du secteur qui sera attribué à un contractant pour l'exploration et des dispositions antimonopoles. Étant donné la répartition géographique des gisements de sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, il n'est pas souhaitable d'attribuer aux contractants de vastes secteurs. Le nouveau règlement pourrait être fondé sur un système de blocs librement choisis. Chaque bloc rectangulaire, d'une superficie maximale de 150 kilomètres carrés, serait défini par le demandeur. Le principe de la grille ou des blocs est fréquemment utilisé dans les régimes applicables au pétrole et au gaz offshore et ne devrait pas poser de problème aux contractants potentiels ou à l'Autorité. Selon la législation de la plupart des États, le service chargé de délivrer les autorisations établit une grille et le contractant potentiel est autorisé à présenter une demande pour un certain nombre de blocs prédéterminés, ce qui ne serait pas possible dans le cas de la Zone et les contractants potentiels auraient donc la possibilité de choisir l'emplacement des blocs.

20. Dans le cas des sulfures polymétalliques, il est proposé d'attribuer à chaque contractant au maximum 200 blocs de 150 kilomètres carrés chacun, soit 30 000 kilomètres carrés au total. La superficie de 150 kilomètres carrés devrait être suffisante dans tous les cas mais il est tout à fait concevable qu'un exploitant potentiel des fonds marins justifie plusieurs blocs continus dans un secteur et qu'il ait plusieurs sites miniers dispersés dans l'océan. En ces jours de navigation par Système de positionnement universel (GPS), d'ordinateurs bon marché et de logiciels perfectionnés et peu onéreux pour les systèmes d'information géographique (GIS), le suivi d'un grand nombre de blocs ne pose aucun problème. Quiconque est capable d'explorer les fonds marins est en mesure de gérer un nombre important de blocs sans encourir des frais généraux excessifs. Pour éviter la monopolisation d'un secteur donné par un seul contractant, la clause type 3 limite à 6 000 kilomètres carrés la superficie pouvant être constituée de blocs contigus. Pendant la période visée, le contractant restituerait progressivement une partie du secteur d'exploration jusqu'à n'avoir, après 15 ans, que 25 blocs (20 750 kilomètres carrés), pas nécessairement d'un seul tenant.

21. S'agissant des encroûtements cobaltifères, le secteur d'exploration serait initialement de 6 000 kilomètres carrés, soit 40 blocs, dont 50 % seraient restitués progressivement pendant la période couverte par le contrat d'exploration. Sous réserve de nouvelles instructions de la Commission juridique et technique, cette superficie peut être explorée efficacement.

22. La disposition antimonopole figurant à l'annexe III de la Convention, qui est reprise dans le Règlement⁵, ne peut pas s'appliquer aux sulfures et aux encroûtements et, même dans le cas des nodules, elle est difficile à appliquer dans la pratique. En revanche, on notera qu'en vertu de la résolution II, les investisseurs pionniers n'ont le droit d'explorer qu'un seul secteur. Sous réserve de nouvelles instructions de la Commission juridique et technique sur ce point, le Règlement

devrait interdire les demandes multiples présentées par des demandeurs apparentés au-delà des limitations visées ci-dessus. Aux termes de la clause type 3, un demandeur est apparenté à un autre si, directement ou indirectement, il le contrôle, est contrôlé par lui ou est assujéti au même contrôle.

23. Les autres méthodes fréquemment utilisées pour prévenir des pratiques monopolitiques consistent notamment à imposer des normes de productivité par le biais de dispositions concernant l'exécution diligente et à imposer un droit d'exploration variable, de préférence à une redevance forfaitaire. Cette formule, retenue dans le Règlement relatif aux nodules polymétalliques, est un encouragement à demander un secteur aussi étendu que possible, alors que le droit variable, calculé en fonction de la superficie du secteur, incite à demander des secteurs aussi petits que possible et décourage les entreprises spéculatives.

D. Mise en réserve de secteurs

24. Compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur la question de la mise en réserve de secteurs, les clauses types 4 et 6 prévoient de donner à l'Autorité la possibilité de participer à la mise en valeur des ressources par le biais de la participation au capital d'une opération minière. Le contractant aurait la possibilité de proposer à l'Autorité une participation au capital plutôt que de lui réserver un secteur. Cette formule qui est tout à fait courante dans les activités minières terrestres et dans l'exploitation de gisements en mer, donnerait un sens au système «parallèle» et permettrait à l'Autorité de participer véritablement à l'exploitation future, outre qu'elle serait compatible avec les principes énoncés dans l'Accord de 1994.

25. Au moment de présenter son programme de travail pour approbation, chaque demandeur devrait choisir de prévoir un secteur réservé ou bien d'offrir à l'Autorité des actions dans une entreprise conjointe. Un accord en ce sens, qui prendrait effet au moment du démarrage de l'exploitation, devrait être négocié sur la base de certains paramètres, à définir dans le Règlement, notamment un minimum garanti d'actions, l'Autorité ayant la possibilité d'acquérir jusqu'à 50 %, dans des conditions d'égalité avec le demandeur.

E. Demandes concurrentes

26. Le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques ne mentionne pas le problème des demandes concurrentes. On se souviendra que ce problème ne se posait pas dans le contexte des nodules polymétalliques parce que toutes ces questions sont en fait réglées conformément à la résolution II⁶ ou dans le cadre des accords conclus à l'époque de la Commission préparatoire. Manifestement, le problème serait différent dans le cas des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. Si certains secteurs demandés se chevauchaient, le principe fondamental devrait être le respect de l'ordre de présentation des demandes. Toutefois, dans la mesure où les secteurs visés par les demandes initiales risquent de se chevaucher, la clause type 7 prévoit une procédure similaire à celle qui figure dans la résolution II¹ pour régler tout différend de manière juste et équitable. Il convient de noter que la Convention et l'Accord d'application relatif à la partie XI prévoient nettement que la Commission juridique et technique est un organe technique qui ne devrait pas être appelé à prendre des décisions d'ordre qualitatif concernant les demandeurs. En conséquence, la Commission approuverait des demandes concernant des secteurs qui se chevauchent à condition que les conditions techniques prescrites dans le Règlement soient respectées. La clause type 7 stipule qu'en cas de chevauchement des secteurs demandés, le Secrétaire général en informe les demandeurs avant l'examen de la question par le Conseil. Chaque demandeur aurait alors la possibilité de modifier sa demande. En cas de conflit, le Conseil déterminerait sur une base équitable et non discriminatoire le ou les secteurs à

attribuer à chaque demandeur. On pourrait ajouter à cela une procédure d'arbitrage commerciale obligatoire similaire à celle qui est prévue au paragraphe 5 c) de la résolution II.

V. CONCLUSION

27. Le présent document et les clauses types figurant dans l'annexe ont pour but d'aider le Conseil à examiner le système à appliquer à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, compte tenu de la nature des gisements, des connaissances disponibles sur les ressources et de la nécessité d'adopter une démarche qui favorise les mécanismes du marché. En examinant les questions soulevées dans ce document, le Conseil voudra peut-être donner des instructions voulues à la Commission juridique et technique pour lui permettre de formuler un projet de règlement.

Notes

¹ ISBA/4/A/18; reproduit dans Décisions de la quatrième session.

² ISBA/6/A/18; reproduit dans Décisions de la sixième session.

³ Montée de l'est du Pacifique, dorsale médio-atlantique et dorsale médiane de l'océan Indien.

⁴ Tels que le bassin de Central Manus et la fosse des Mariannes.

⁵ Art. 21, par. 6.

⁶ Acte final, résolution II, par. 5.

Annexe

CLAUSES TYPES POUR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ RELATIF À LA PROSPECTION ET À L'EXPLORATION DE SULFURES POLYMÉTALLIQUES ET DES ENCROÛTEMENTS DE FERROMANGANÈSE RICHES EN COBALT DANS LA ZONE

Introduction

Les clauses types ci-après font apparaître les principaux points sur lesquels le nouveau Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères devrait se distinguer du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Les dispositions correspondantes du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sont indiquées entre parenthèses après le numéro de la clause type.

Clause type 1 (article premier)

Emploi des termes et portée

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- a) «Bloc» une portion du fond des mers et des océans et de leur sol correspondant à une maille d'une grille recouvrant la Zone qui est formée par :
 - i) Des lignes suivant les méridiens et correspondant à chaque degré de longitude et aux minutes ou parties de minute entre deux degrés;
 - ii) Des lignes suivant les parallèles et correspondant à chaque degré de latitude et aux minutes ou parties de minute entre deux degrés;
- b) «Encroûtements cobaltifères» les gisements oxydés d'encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, formés par précipitation directe des minéraux de l'eau de mer sur des substrats solides et contenant des concentrations de cobalt, de manganèse, de fer, d'autres métaux et de terres rares;

c) «Sulfures polymétalliques» des gisements de minéraux sulfurés d'origine hydrothermique, contenant des concentrations de métaux, notamment de cobalt, cuivre, plomb, nickel, zinc, or et argent.

Clause type 2 (article 2)
Prospection

La prospection est exclue dans les secteurs faisant l'objet d'un plan de travail approuvé pour l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources si elle risque d'entraver les activités menées en vertu d'un plan de travail approuvé.

Clause type 3 (article 15)
Superficie du secteur visé par la demande

1. Le secteur visé par une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est composé d'un ou plusieurs blocs. Un bloc a une superficie totale ne dépassant pas 150 kilomètres carrés et il est délimité, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité, par une liste de coordonnées géographiques.

2. La superficie totale d'un secteur visé par une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques ne dépasse pas 200 blocs ou 30 000 kilomètres carrés, la valeur la plus faible étant seule considérée, dont 6 000 kilomètres carrés au plus sont d'un seul tenant. Aux fins de la présente clause, deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme étant d'un seul tenant.

3. La superficie totale du secteur visé par une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères ne dépasse pas 40 blocs ou 6 000 kilomètres carrés, la valeur la plus faible étant seule considérée.

4. La superficie totale des secteurs visés par les demandes émanant de demandeurs apparentés ne dépasse pas les limites fixées aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Aux fins du présent article, un demandeur est apparenté à un autre si, directement ou indirectement, il le contrôle, est contrôlé par lui ou est assujéti au même contrôle que lui.

Clause type 4 (article 15 bis)
Choix du demandeur entre l'attribution d'un secteur réservé et la participation à une entreprise conjointe

Dans sa demande, le demandeur choisit entre les deux options suivantes :

- a) Prévoir un secteur réservé pour des activités entreprises dans le cadre de l'article 9 de l'annexe III à la Convention, conformément au règlement ...; ou
- b) Offrir des actions dans une entreprise conjointe conformément au règlement...

Clause type 5 (article 16)
Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé

Si un demandeur choisit de prévoir un secteur réservé, le secteur visé par la demande doit être suffisamment étendu et avoir une valeur commerciale estimative suffisante pour permettre

deux opérations minières. Le demandeur divise les blocs visés dans sa demande en deux groupes, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une valeur commerciale estimative égale. Le secteur qui sera attribué au demandeur est régi par les dispositions du règlement.

Clause type 6 (article 18 bis)
Participation à une entreprise conjointe

1. Si le demandeur choisit d'offrir des actions dans une entreprise conjointe, il présente des données et informations conformément au règlement... Le secteur qui sera attribué au demandeur est régi par les dispositions du règlement.

2. L'accord d'entreprise conjointe, qui prendra effet au moment où le demandeur demande un contrat d'exploitation, comporte les dispositions suivantes :

a) L'Entreprise acquiert 20 % au moins des actions de l'entreprise conjointe selon les modalités suivantes :

i) Elle acquiert la moitié de ces actions sans paiement direct ou indirect au demandeur, ces actions étant considérées en tout état de cause sur un pied d'égalité avec les actions du demandeur;

ii) Le reste de ces actions est considéré en tout état de cause sur un pied d'égalité avec les actions du demandeur si ce n'est que l'Entreprise n'en retire aucun bénéfice réparti tant que le demandeur n'a pas recouvré la totalité de ses actions dans l'entreprise conjointe;

b) Nonobstant l'alinéa a), le demandeur offre à l'Entreprise la possibilité d'acquérir jusqu'à 50 % des actions dans l'entreprise conjointe, sur la base de l'égalité de traitement avec le demandeur en tout état de cause;^a

c) Si l'Entreprise décide de ne pas accepter 50 % des actions, elle peut, nonobstant l'alinéa a), acquérir un moindre pourcentage sur la base d'une égalité de traitement avec le demandeur en tout état de cause;

d) Sauf disposition expresse contraire de l'accord entre le demandeur et l'Entreprise, celle-ci n'a pas d'autre obligation, du fait de sa participation, de fournir des fonds ou des crédits ou d'émettre des garanties ou d'accepter une responsabilité financière quelconque pour l'entreprise conjointe ou en son nom et elle n'est pas tenue de souscrire d'autres actions pour conserver sa participation proportionnelle à l'entreprise conjointe.

Clause type 7 (article 22)
Examen et approbation par le Conseil des plans de travail relatifs à l'exploration

1. Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission se rapportant à l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe à l'Accord.

Notes

^a Il faudrait préciser plus avant les conditions d'acquisition de ces actions

2. Si la Commission a recommandé l'approbation de demandes concernant le même secteur ou les mêmes secteurs reçues de deux ou plusieurs demandeurs, le Secrétaire général en informe les demandeurs et ceux-ci peuvent, dans les 45 jours, modifier leur demande de manière à résoudre les conflits découlant de ces demandes. Si ces conflits ne sont pas réglés dans le délai prescrit, le Conseil détermine sur une base équitable et non discriminatoire le ou les secteurs à attribuer à chaque demandeur.

Clause type 8 (article 25)
Superficie du secteur et restitution

1. Dans le cas d'un contrat relatif à l'exploration de sulfures polymétalliques, le nombre total de blocs attribués à un contractant ne dépasse pas 200. Le contractant restitue les blocs qui lui sont attribués conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la présente clause.

2. Cinq ans après la date de la conclusion du contrat, le contractant restitue :

- a) Cinquante pour cent des blocs qui lui ont été attribués; ou
- b) Si 50 % des blocs ne correspond pas à un nombre entier, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

3. Dix ans après la date de la conclusion du contrat, le contractant restitue :

- a) Une fraction supplémentaire de 25 % des blocs qui lui ont été attribués; ou
- b) Si 25 % des blocs ne correspond pas un nombre entier, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

4. Quinze ans après la date de la conclusion du contrat ou à la date où le contractant a bénéficié de droits d'exploitation si cette date est antérieure, le contractant désigne 25 des blocs restants qu'il conservera. Il restituera les autres.

5. Dans le cas d'un contrat relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères, le nombre total des blocs attribués à un contractant ne dépasse pas 40. Le contractant les restitue conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de la présente clause.

6. Trois ans après la date de la conclusion du contrat, le contractant restitue :

- a) Vingt pour cent des blocs qui lui ont été attribués; ou
- b) Si 20 % des blocs ne correspond pas à un nombre entier, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

7. Cinq ans après la date de la conclusion du contrat, le contractant restitue :

- a) Une fraction supplémentaire de 10 % des blocs qui lui ont été attribués; ou
- b) Si 10 % des blocs ne correspond pas à un nombre entier, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

8. Huit ans après la date de la conclusion du contrat, le contractant restitue une fraction supplémentaire de 20 % des blocs qui lui ont été attribués ou davantage si le secteur dépassait la superficie du secteur d'exploitation fixée par l'Autorité.

9. Les blocs restitués reviennent à la Zone.

10. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, sur la demande du contractant et sur la recommandation de la Commission, retarder le calendrier des restitutions. Ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil, compte tenu notamment des circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

ISBA/7/C/4 État des contrats relatifs à l'exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Rapport de Secrétaire général

Date : 22 juin 2001

1. À la dernière session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, sept investisseurs pionniers étaient inscrits auprès du Bureau conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit des entités suivantes : l'Inde, enregistrée le 17 août 1987; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France); la Deep Ocean Resources Development Company Ltd. (DORD) (Japon) et Youjmorgueologuia [Union des Républiques socialistes soviétiques (maintenant Fédération de Russie)], tous enregistrés le 17 décembre 1987; l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), enregistrée le 5 mai 1991; l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) [Bulgarie, Cuba, République fédérale tchèque et slovaque (maintenant République tchèque et Slovaquie), Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques (maintenant Fédération de Russie)], enregistrée le 21 août 1991; et la République de Corée, enregistrée le 2 août 1994.

2. Aux termes du paragraphe 6, lettre a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, c'est-à-dire avant le 16 novembre 1997. En application de cette disposition, les sept investisseurs pionniers enregistrés ont soumis au Secrétaire général le 19 août 1997 des demandes d'approbation de leurs plans de travail relatifs à l'exploration. Conformément aux dispositions de l'Accord, ces plans de travail comprenaient des documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement, ainsi qu'un certificat de conformité délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II.¹

3. La Commission juridique et technique a examiné les demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration le 21 août 1997. Pour chaque demande, elle s'est assurée que les dispositions de l'Accord avaient été respectées. À sa 22e séance, le 27 août 1997, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a noté que, conformément au paragraphe 6, lettre a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord, les plans de travail relatifs à

l'exploration présentés par les sept investisseurs pionniers étaient considérés comme approuvés et il a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que les plans de travail soient publiés sous forme de contrats incorporant les obligations découlant de la Convention, de l'Accord et de la résolution II et soient conformes aux règlements appelés à régir la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et au contrat type d'exploration devant être approuvé par le Conseil.²

4. En juillet 2000, sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée a approuvé le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, y compris les clauses types de contrat d'exploration.³ Après quoi, il incombait au Secrétaire général, conformément à la directive du Conseil, de préparer, pour chacun des sept investisseurs pionniers enregistrés, des projets de contrat relatifs à l'exploration. Ceux-ci ont donc été rédigés et soumis à chacun des investisseurs pionniers enregistrés en août 2000.

5. À l'issue de discussions avec chacun des investisseurs pionniers, les premiers contrats relatifs à l'exploration ont été signés le 29 mars 2001 au siège de l'Autorité. Le contrat entre l'Autorité et l'entreprise d'État Youjmorgueologuia (Fédération de Russie) a été signé par le Secrétaire général et par Ivan F. Glumov, Vice-Ministre/Secrétaire d'État du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie. Le contrat entre l'Autorité et l'IOM a été signé par le Secrétaire général et Ryszard Kotlinski, Directeur général de l'IOM. À la même date, le Secrétaire général a également signé un contrat avec la République de Corée, qui a été paraphé à Séoul le 27 avril 2001 par Woo-Taik Chung, Ministre des affaires maritimes et des pêches de la République de Corée.

6. Le contrat entre l'Autorité et la COMRA a été signé par le Secrétaire général et Jin Jiancai, Secrétaire général de la COMRA, à Beijing le 22 mai 2001. Le contrat entre l'Autorité et la DORD a été signé par le Secrétaire général et Toshio Takada, Président de la DORD, à Kingston le 20 juin 2001. À la même date, le contrat entre l'Autorité et IFREMER/AFERNOD a été signé par le Secrétaire général et Pierre-Antoine Bernard, Représentant permanent de la France auprès de l'Autorité, au nom du Président-Directeur général d'IFREMER.

7. Conformément aux dispositions du Règlement, chaque contractant a communiqué, comme annexe 2 au contrat, un programme d'activités pour la première période de cinq ans couverte par le contrat. En outre, conformément à l'article 6.1 des clauses types, des plans d'urgence ont été soumis par Youjmorgueologuia et l'IOM. Dans le cas de la DORD, une lettre confirmant qu'il n'y aurait pas d'activités en mer pendant les cinq premières années du contrat a été remise au Secrétaire général. Des plans d'urgence seront présentés en temps opportun par la COMRA et IFREMER/AFERNOD.

8. Le contrat entre l'Autorité et l'Inde n'a pas encore été signé au moment de la rédaction du présent rapport.

Notes

¹ Dans le cas de la République de Corée, qui n'avait pas été en mesure d'obtenir un certificat de conformité avant la fin des travaux de la Commission préparatoire, une note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré a été publiée au lieu de ce certificat de conformité (ISBA/3/C/6).

² ISBA/3/C/9.

³ ISBA/6/A/18

Date : 5 juillet 2001

1. La Commission juridique et technique a tenu cinq séances pendant la septième session de l'Autorité. Elle a réélu Inge Zaamwani (Namibie) Présidente et Boris Winterhalter (Finlande) Vice-Président.
2. La Commission a examiné les points suivants :
 - a) Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/7/LTC/1);
 - b) Rapport sur la restitution de la dernière portion du secteur d'activités préliminaires présenté par l'organisation mixte Interoceanmetal (ISBA/7/LTC/R.1);
 - c) Rapport périodique sur les activités de l'Inde pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 (ISBA/7/LTC/R.2);
 - d) Rapport sur les programmes de formation entrepris en application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ISBA/7/LTC/2).
3. À sa 1re séance, la Commission a commencé l'examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, rédigées par le Secrétariat à la lumière des débats qui avaient eu lieu à la Commission en 2000 et compte tenu des observations présentées par différents membres de la Commission.
4. La Commission a encore révisé le document et y a apporté des modifications techniques. Elle a également révisé le commentaire explicatif figurant en annexe au document, compte tenu des résultats préliminaires et des recommandations de l'atelier de l'Autorité sur la normalisation des données environnementales, qui s'est tenu du 25 au 29 juin 2001. Le 4 juillet 2001, la Commission a adopté les recommandations à l'intention des contractants et a décidé de les publier en application de l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18).
5. Les recommandations à l'intention des contractants (ISBA/7/LTC/1/Rev.1) décrivent les procédures à suivre pour l'acquisition des données de base et la surveillance à mener pendant et après toute activité dans la zone d'exploration susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement. Elles ont pour but expressément :
 - a) De définir les paramètres biologiques, chimiques, géologiques et physiques à mesurer ainsi que les procédures à suivre par les contractants pour protéger véritablement le milieu marin contre tout effet dommageable qui pourrait résulter de l'activité des contractants dans la Zone;
 - b) D'aider les contractants à présenter leurs rapports;
 - c) D'aider les contractants potentiels à préparer un plan de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques conformément aux dispositions de la Convention, à l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aux Règlements.

6. La Commission a pris note avec intérêt des résultats préliminaires de l'atelier sur la normalisation des données environnementales, qui a eu lieu du 25 au 29 juin 2001. Elle s'est félicitée en particulier de la liste des questions scientifiques critiques identifiées par l'atelier et elle a souscrit à la recommandation selon laquelle l'Autorité devrait favoriser des programmes de recherche supplémentaires visant à résoudre ces questions à l'aide de ressources supplémentaires. Ainsi que l'a proposé l'atelier, elle pourrait le faire en réunissant des scientifiques et des représentants des organismes de financement pour des débats, en apportant un soutien à la rédaction des propositions de recherche et en convoquant un atelier consacré à la formulation de plans de recherche scientifique coordonnée. La Commission a noté en particulier les bienfaits d'une coopération entre contractants.

7. La Commission a examiné un rapport sur la restitution de la dernière portion du secteur d'activités préliminaires, présenté par l'organisation mixte Interoceanmetal conformément à la résolution II. Elle a noté qu'Interoceanmetal s'était acquittée de ses obligations de restituer des parties de son secteur d'activités préliminaires conformément à la résolution II.

8. La Commission a également pris acte d'un rapport périodique du Gouvernement indien sur les activités menées entre le 1er janvier et le 30 décembre 2000. Elle s'est déclarée particulièrement intéressée par le programme d'évaluation de l'impact sur l'environnement, mis en place par le Gouvernement indien. Elle a estimé en outre qu'il serait utile à l'avenir que les contractants participent aux réunions de la Commission pour présenter leurs rapports annuels et en discuter le contenu avec la Commission.

9. La Commission a noté qu'à l'avenir les rapports des contractants devraient être conformes aux dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et qu'ils devraient être bien plus détaillés que les rapports présentés en application de la résolution II.

10. Ainsi que la Commission l'avait demandé à sa réunion de 2000, le Secrétariat a présenté un rapport sur les activités de formation menées par les investisseurs pionniers enregistrés depuis 1990. Elle a pris acte de ce rapport, qui constituait à son avis une base utile pour l'examen des futurs programmes de formation.

11. La Commission a examiné les contrats d'exploration signés par l'Autorité et six contractants, à savoir :

- a) L'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer;
- b) La Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.;
- c) L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- d) L'organisation mixte Interoceanmetal;
- e) La République de Corée;
- f) L'entreprise d'État Youjmorgueologia.

12. Les membres de la Commission ont fait des observations d'ordre général sur le rythme probable des activités menées dans la Zone, notant que les perspectives de production commerciale des minerais contenus dans les nodules polymétalliques demeuraient peu favorables

pour des raisons économiques. On a noté également que certains contractants avaient déjà fait un travail d'exploration considérable alors que d'autres n'en étaient qu'au premier stade. La Commission a noté que tous les contractants avaient souligné la nécessité d'étudier plus avant les facteurs environnementaux.

13. Enfin, la Commission a pris note d'autres problèmes internationaux qui pourraient influencer sur les travaux de l'Autorité actuellement à l'étude en d'autres instances, y compris le processus de consultation officieux établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/33, ayant pour but d'aider l'Assemblée générale à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes. Il s'agissait notamment d'une meilleure coordination de certains aspects de la recherche scientifique en mer, de la préservation et de la gestion des ressources génétiques des fonds marins et de la création de zones protégées en haute mer. La Commission a souligné qu'il fallait continuer à suivre ces questions dans la mesure où elles risquent d'avoir un effet sur les fonctions et les responsabilités de l'Autorité et sur la nécessité d'une coopération internationale entre l'Autorité et d'autres organisations internationales.

ISBA/7/C/6 Décision du Conseil concernant l'élection de membres de la Commission juridique et technique

Date : 5 juillet 2001
72e séance

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Décide, eu égard au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais sans préjuger d'élections futures, de porter à 24 le nombre des membres de la Commission juridique et technique;

Élit les membres suivants de la Commission juridique et technique pour un mandat de cinq ans :

Adamhar, Ferry (Indonésie)
Addam, Sami Ahmad (Liban)
Amjad, Shahid (Pakistan)
Armas Pfirter, Frida Maria (Argentine)
Beiersdorf, Helmut (Allemagne)
Betah, Samuel Sona (Cameroun)
Bjørlykke, Arne (Norvège)
Carrera Hurtado, Galo (Mexique)
De Sá Leitão, Walter (Brésil)
Diène, Baïdy (Sénégal)
Dos Santos Alberto Chissano, Miguel (Mozambique)
Gomaa, Mohammed M. (Égypte)
Glumov, Ivan F. (Fédération de Russie)

Hoffmann, Albert (Afrique du Sud)
Kajitani, Yuji (Japon)
Kang, Jung-Keuk (République de Corée)
Lenoble, Jean-Pierre (France)
Parson, Lindsay Murray (Royaume-Uni)
Ravindran, M. (Inde)
Rosa, Giovanni (Italie)
Simpson, Alfred Thomas (Fidji)
Urquiza Caroca, Rodrigo Miguel (Chili)
Yuwei, Li (Chine)
Zaamwani, Inge K. (Namibie)

Décide également que le mandat des membres de la Commission juridique et technique prend effet le 1er janvier 2002;

Décide en outre que Mme Frida Maria Armas Pfirter (Argentine) pourra être réélue bien qu'elle ait déjà été élue membre supplémentaire de la Commission le 22 mars 2000.¹

Notes

¹ ISBA/6/C/3

ISBA/7/C/7

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la septième session

Date : 12 juillet 2001

1. La septième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston (Jamaïque) du 2 au 13 juillet 2001.

Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 70e séance, le 3 juillet 2001, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la septième session (ISBA/7/C/1).

Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À la 70e séance, le 3 juillet 2001, M. Tadeusz Bachleda-Curuś (Pologne) a été élu Président du Conseil pour 2001. Par la suite, à l'issue de consultations au sein des groupes régionaux, les représentants de l'Indonésie (Groupe des États d'Asie), du Soudan (Groupe des États d'Afrique), de la Trinité-et-Tobago (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et du Portugal (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États) ont été élus Vice-Présidents. En l'absence de M. Bachleda-Curuś, les séances du Conseil des 3, 4 et 5 juillet ont été présidées par M. Hasjim Djalal (Indonésie) en qualité de Vice-Président du Conseil.

Élection de membres de la Commission juridique et technique

4. Le Conseil a été informé par le Secrétaire général que, au 4 juillet 2001, 24 candidatures avaient été reçues pour les postes de membre de la Commission juridique et technique. À la 72^e séance, le 5 juillet 2001, à l'issue de consultations entre les groupes régionaux et groupes d'intérêt, le Conseil a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 163 de la Convention, de porter le nombre des membres de la Commission juridique et technique à 24, sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêt. À la même date, le Conseil a élu à la Commission les candidats suivants : Sami Ahmad Addam (Liban), Ferry Adhamhar (Indonésie), Shahid Amjad (Pakistan), Frida Maria Armas Pfirter (Argentine), Helmut Beiersdorf (Allemagne), Samuel Sonah Betah (Cameroun), Arne Bjørlykke (Norvège), Baïdy Diène (Sénégal), Galo Carrera Hurtado (Mexique), Walter de Sá Leitão (Brésil), Miguel Dos Santos Alberto Chissano (Mozambique), Ivan F. Glumov (Fédération de Russie), Mohammed M. Gomaa (Égypte), Albert Hoffman (Afrique du Sud), Yuji Kajitani (Japon), Jung-Keuk Kang (République de Corée), Jean-Pierre Lenoble (France), Yuwei Li (Chine), Lindsay Murray Parson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Ravindran (Inde), Giovanni Rosa (Italie), Alfred Thomas Simpson (Fidji), Rodrigo Miguel Urquiza Caroca (Chili) et Inge K. Zaamwani (Namibie). On trouvera le texte de la décision du Conseil relative à l'élection des membres de la Commission juridique et technique dans le document ISBA/7/C/6.

5. Plusieurs membres du Conseil ont fait part de leurs préoccupations devant le déséquilibre de la représentation régionale au sein de la Commission juridique et technique. Certains membres ont estimé que les critères relatifs à la représentation géographique équitable et à la représentation des intérêts spéciaux n'étaient pas respectés. On a fait remarquer que la décision du Conseil relative à l'élection actuelle était sans préjudice des élections futures et des prétentions des groupes régionaux et groupes d'intérêt.

6. Le Conseil a décidé que, pour les élections futures à la Commission juridique et technique et afin que les membres du Conseil aient le temps d'examiner les candidatures, celles-ci et les curriculum vitae des candidats devraient être présentés au Secrétaire général au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu. Par ailleurs, il a été demandé au Secrétariat d'examiner s'il serait possible de donner au Conseil une indication sur ce que pourrait être le programme de travail de la Commission avant chaque élection, afin que les membres du Conseil puissent juger en connaissance de cause des types de qualifications à exiger des candidats.

7. Plusieurs membres du Conseil ont également rappelé la nécessité de prévoir une assistance financière pour que les membres de la Commission originaires de pays en développement puissent participer effectivement aux réunions, en faisant remarquer que cette question avait été soulevée à la cinquième session de l'Autorité, en 1999 (ISBA/5/C/11). Le Conseil a prié le Secrétariat d'établir, pour la prochaine session de l'Autorité, une étude sur les différentes modalités possibles d'une telle assistance financière. Le Conseil a aussi rappelé sa décision, consignée dans la déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la cinquième session (ibid., par. 10), dans laquelle le Conseil encourageait tous les membres de la Commission à participer aux réunions de celle-ci et priait le Secrétaire général, lorsqu'il informait les membres de la date d'une réunion, d'écrire à la fois aux membres eux-mêmes et à leurs gouvernements respectifs. Le Conseil a en outre rappelé qu'il avait demandé que, lorsque des membres ne participent pas à plusieurs réunions consécutives de la Commission, le Secrétaire général devait essayer de déterminer si ces membres comptaient conserver leur siège à la Commission.

État des contrats d'exploration accordés conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

8. Le Secrétaire général a fait à l'intention du Conseil le point sur les contrats d'exploration. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la signature de contrats avec China Ocean Mineral Resources Research and Development Company (Chine), Deep Ocean Resources Development Company Ltd. (Japon), Interoceanmetal Joint Organization (Bulgarie, Cuba, République tchèque, Pologne, Slovaquie et Fédération de Russie), Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Association française pour l'étude et la recherche des nodules (IFREMER/AFERNOD) (France), la République de Corée et l'entreprise publique Youjorgueologia (Fédération de Russie). Le Conseil a émis l'espoir que le contrat avec le Gouvernement indien serait conclu dans un proche avenir.

Rapport de la Commission juridique et technique

9. À sa 74^e séance, le 6 juillet 2001, le Conseil a reçu le rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de cette dernière au cours de la septième session (ISBA/7/C/5). Le Conseil a pris note du contenu du rapport et a relevé que, conformément à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, la Commission avait adopté et publié ses recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/7/LTC/1/Rev.1 et Corr.1). Le Conseil a décidé que ces recommandations devraient être examinées plus avant à sa prochaine session, en cas de besoin.

10. Le Conseil a également pris acte de la contribution que les membres sortants de la Commission ont apportée aux travaux de l'Autorité.

Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations

11. Le Secrétaire général a présenté un document établi par le Secrétariat et contenant des considérations sur la réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone (ISBA/7/C/2). Le Conseil a également assisté à une présentation audiovisuelle sur les caractéristiques des sulfures polymétalliques et des encroûtements riches en cobalt et sur leurs emplacements connus.

12. Le Conseil a longuement débattu de la manière dont il convenait d'examiner les questions soulevées dans le document. À l'issue de ce débat, il a décidé de reprendre l'examen des questions relatives à l'élaboration d'une telle réglementation à sa session suivante afin de permettre à ses membres d'étudier plus avant les problèmes conceptuels importants qui s'y rattachent et de pouvoir ensuite prendre les décisions voulues. Le Conseil a en outre décidé de prier le Secrétariat de rassembler les renseignements propres à faciliter la poursuite de l'examen par le Conseil des importantes considérations énoncées dans le document du Secrétariat ainsi qu'à aider la Commission juridique et technique dans ses travaux. Le Conseil a par ailleurs décidé que, dans l'intervalle, la Commission juridique et technique commencerait à examiner les questions posées par l'élaboration d'une réglementation relative à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements riches en cobalt dans la Zone.

Prochaine réunion du Conseil

13. Le Conseil tiendra sa prochaine réunion à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 2002.

LISTE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL

Assemblée

- ISBA/7/A/L.1 Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
- ISBA/7/A/2 Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer***
- ISBA/7/A/3 Élection des membres de la Commission des finances
- ISBA/7/A/3/Add.1 Élection des membres de la Commission des finances
- ISBA/7/A/3/Add.2 Élection des membres de la Commission des finances
- ISBA/7/A/3/Add.3 Élection des membres de la Commission des finances
- ISBA/7/A/3/Add.4 Élection des membres de la Commission des finances
- ISBA/7/A/Inf.1 Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée
- ISBA/7/A/4 Pouvoirs des représentants à la septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
- ISBA/7/A/4/Corr.1 Pouvoir des représentants participant à la septième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
- ISBA/7/A/5 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité***
- ISBA/7/A/6 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la septième session de l'Autorité
- ISBA/7/A/7 Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à sa septième session***

Conseil

- ISBA/7/C/L.1 Ordre du jour provisoire du Conseil
- ISBA/7/C/1 Ordre du jour du Conseil
- ISBA/7/C/2 Réglementation relative à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques hydrothermaux et des encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt dans la Zone : considérations***
- ISBA/7/C/3 Élection des membres de la Commission juridique et technique
- ISBA/7/C/3/Add.1 Élection des membres de la Commission juridique et technique
- ISBA/7/C/3/Add.2 Élection des membres de la Commission juridique et technique
- ISBA/7/C/4 État des contrats relatifs à l'exploration, émis conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone***
- ISBA/7/C/5 Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la septième session***
- ISBA/7/C/6 Décision du Conseil concernant l'élection de membres de la Commission juridique et technique***

ISBA/7/C/7

Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la septième session*

*** Apparaît dans cette publication**

INDEX CUMULANT LES PRINCIPAUX DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE ET DU CONSEIL DE 1994 À 2000

Note:

Cet index cumulatif contient une liste complète des principaux documents de l'Assemblée et du Conseil depuis la première session en 1994 jusqu'à la sixième session en 2000. Les documents de l'Autorité portent la cote " ISBA". Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil portent respectivement la cote A et C. Ils sont publiés sous la forme de documents principaux portant la cote /1 ou de documents à distribution limitée (L.1), ou de documents de travail (WP.1) ou encore de documents d'information (INF.1). Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent à l'exception des documents de la première et deuxième sessions (ISBA/3,4,5,6..).

Les organes subsidiaires de l'Autorité à savoir la Commission juridique et technique ainsi que la Commission des finances publient également des documents qui portent respectivement la cote ISBA/LTC et ISBA/ FC.

Il n'existe pas de procès verbaux ou de compte-rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés.

Le compte rendu des réunions est reflété dans les communiqués de presse mais ces derniers ne sont pas des documents officiels et ne sont pas forcément précis.

Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et le rapport annuel du Secrétaire général.

Première et Deuxième Sessions (1994 - 1996)

Assemblée

ISBA/A/1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/A/2	Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/3	Lettre datée du 6 février 1995, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies
ISBA/A/4	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/A/5	Pouvoirs des représentants à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/6	Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/7	Pouvoirs des représentants à la troisième partie de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/8 et Add.1	Pouvoirs des représentants participant à la deuxième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/9 et Corr.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour

1997

ISBA/A/10 et Corr.1	Fonctions assignées à l'Autorité internationale des fonds marins pendant la première année y compris les questions non réglées par la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
ISBA/A/11	Commission des finances – Candidatures à la commission des finances
ISBA/A/12	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997
ISBA/A/13	Décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies
ISBA/A/14	Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997
ISBA/A/15	Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
ISBA/A/L.1/Rev.1 et Corr.1	Déclaration du Président de l'Assemblée sur les travaux de la deuxième partie de sa première session
ISBA/A/L.2	Règlement intérieur de l'Assemblée/Expiration du mandat des membres du Conseil
ISBA/A/L.3 et Corr.1	Déclaration faite par le Président à la séance d'ouverture de la troisième partie de la première session
ISBA/A/L.4	Projet de décision concernant la participation de la République Fédérative de Yougoslavie aux travaux de l'Assemblée
ISBA/A/L.5	Projet de décision de l'Assemblée concernant le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/L.6	Déclaration faite par M. Kenneth Rattray (Jamaïque), Rapporteur général de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer en présentant, au nom du Président de la Commission préparatoire, le rapport final de la Commission préparatoire
ISBA/A/L.7 et Rev.1	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la troisième partie de sa première session
ISBA/A/L.8 et Corr.1	Composition du premier Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/L.9	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la première partie de sa deuxième session
ISBA/A/L.10	Statut de membre à titre provisoire

ISBA/A/L.11	Projet de décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
ISBA/A/L.12	Projet de décision de l'Assemblée concernant le statut d'observateur de l'Autorité internationale des fonds marins auprès de l'Organisation des Nations Unies
ISBA/A/L.13	Déclaration faite par le Président concernant les travaux de l'Assemblée lors de la reprise de sa deuxième session
ISBA/A/WP.1	Suggestions du Secrétariat pour la révision du projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/WP.2	Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/WP.3	Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/A/WP.4	Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (Propositions présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande)

Conseil

ISBA/C/1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/C/2	Commission juridique et technique – Candidatures à la Commission
ISBA/C/3	Déclaration du Président par intérim du Conseil concernant la qualité de membre de l'Autorité à titre provisoire
ISBA/C/4	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire
ISBA/C/5 et Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997
ISBA/C/6	Fonctions assignées à l'Autorité internationale des fonds marins pendant la première année complète de la phase opérationnelle, y compris les questions non réglées par la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer
ISBA/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997
ISBA/C/8	Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
ISBA/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du statut de membre à titre provisoire
ISBA/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

	concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies
ISBA/C/11	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain
ISBA/C/12	Règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/C/L.1	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'Accord sur les relations entre l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation des Nations Unies
ISBA/C/L.2	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïquain
ISBA/C/L.3	Déclaration du Président par intérim sur les travaux du Conseil pendant la reprise de la deuxième session
ISBA/C/WP.1/Rev.1	Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

Troisième Session (1997)

Assemblée

ISBA/3/A/1	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/3/A/2	Pouvoirs des représentants participant à la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/A/3	Décision de l'Assemblée relative à l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/A/4 et Corr.1	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/3/A/5 et Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998
ISBA/3/A/6	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et questions connexes – Rapport de la Commission des finances
ISBA/3/A/7 et Corr.1	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/A/8	Décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants participant à la reprise de la troisième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/3/A/9	Budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et création d'un fonds de roulement, adoptée par l'Assemblée de l'Autorité le 29 août 1997
ISBA/3/A/10	Décision de l'Assemblée relative au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999
ISBA/3/A/11	Déclaration du Président concernant les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la troisième session
ISBA/3/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/3/A/L.2	Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/A/L.3 et Corr.1	Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/L.4	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée au cours de la troisième session
ISBA/3/L.5	Projet de résolution relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d'un fonds de roulement
ISBA/3/A/L.6	Projet de résolution relatif au barème des quotes-parts applicable aux contributions des membres au budget administratif de l'Autorité pour 1998 et au fonds de roulement pour 1998 et 1999
ISBA/3/A/WP.1	Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins

Conseil

ISBA/3/C/1	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire
ISBA/3/C/2	Ordre du jour du Conseil
ISBA/3/C/3	Prorogation du statut de membre à titre provisoire
ISBA/3/C/4	Recommandation du Conseil concernant l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/C/5 et Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998. Rapport de Secrétaire général
ISBA/3/C/6	Note rendant compte de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré, le gouvernement de la République de Corée, et l'Etat certificateur, la République de Corée, en vertu de la résolution II et de l'accord connexe adopté le 12 août 1994 par le Bureau de la Commission Préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

ISBA/3/C/7	Rapport et recommandation de la Commission juridique et technique concernant la demande d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs pionniers enregistrés
ISBA/3/C/8	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et questions connexes. Rapport de la Commission des Finances
ISBA/3/C/9	Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs pionniers enregistrés
ISBA/3/C/10	Budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et création d'un fonds de roulement
ISBA/3/C/11	Déclaration du Président concernant les travaux menés par le Conseil pendant la reprise de la troisième session
ISBA/3/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/3/C/L.2	Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/C/L.3 et Corr.1	Accord entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/3/C/L.4	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil pendant la troisième session
ISBA/3/C/L.5/Rev.1	Projet de décision du Conseil concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration par les investisseurs pionniers enregistrés
ISBA/3/C/L.6	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998 et à la création d'un fonds de roulement

Quatrième session (1998)

Assemblée

ISBA/4/A/1/Rev.2	Plans de travail relatifs à l'exploration présentés par le Gouvernement indien, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) / Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD) (France), la Deep Ocean Resources Development Co. Ltd. (DORD) (Japon), Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie), l'Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA) (Chine), l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie) et le Gouvernement de la République de la Corée. Rapport du Secrétaire général
ISBA/4/A/2	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des

finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à la application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
Note du Secrétaire général

ISBA/4/A/3	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/4/A/4	Pouvoirs des représentants participant à la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ISBA/4/A/5	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil
ISBA/4/A/6	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention
ISBA/4/A/7	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants à la première partie de la quatrième session de l'Autorité
ISBA/4/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/4/A/9	Déclaration du Président concernant les travaux de la quatrième session de l'Assemblée
ISBA/4/A/10 et Add.1	Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Rapport du Secrétaire général
ISBA/4/A/11	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention de Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/4/A/12	Décision de l'Assemblée concernant les contributions au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1998
ISBA/4/A/13/Rev.1	Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 et questions connexes. Rapport du Comité des finances
ISBA/4/A/14	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ISBA/4/A/15	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants participant à la reprise de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité
ISBA/4/A/16	Communication adressée au nom de la Communauté Européenne aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/4/A/17	Décision de l'Assemblée relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999

ISBA/4/A/18	Déclaration du président sur les travaux de l'Assemblée pendant la reprise de la quatrième session
ISBA/4/A/19	Pouvoirs des représentants participant à la troisième partie de la quatrième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ISBA/4/A/20	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative aux pouvoirs des représentants participant à la troisième session de l'Autorité
ISBA/4/A/21	Décision de l'Assemblée relative au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/A/22	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée pendant la troisième partie de sa quatrième session
ISBA/4/A/23	Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/4/A/L.2	Projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/4/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la durée des mandats des membres du Conseil
ISBA/4/A/L.4	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité concernant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/4/A/L.5 (Anglais seulement)	Projet de décision de l'Assemblée concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil
ISBA/4/A/L.6*	Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/A/L.7	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/L.8/Rev.1	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998
ISBA/4/L.9	Projet de décision de l'Assemblée relatif au barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie au document

ISBA/4/A/L.7 du 27 août 1998

Conseil

ISBA/4/C/1	Demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire
ISBA/4/C/2	Ordre du jour du Conseil
ISBA/4/C/3	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la prorogation du mandat du Canada et de l'Ukraine en leur qualité de membre provisoire de l'Autorité
ISBA/4/C/4/Rev.1	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Texte proposé par la Commission juridique et technique.
ISBA/4/C/5	Déclaration du président sur les travaux du Conseil pendant la première partie de la quatrième session
ISBA/4/C/6 et Add.1	Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999. Rapport du Secrétaire général
ISBA/4/C/7	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/4/C/8	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/4/C/9	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/4/C/10/Rev.1	Projet du budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999 et questions connexes. Rapport du Comité des finances
ISBA/4/C/11 et Corr.1	Décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1999
ISBA/4/C/12 et Corr.1	Sélection des candidats au programme de formation du gouvernement de la République de Corée
ISBA/4/C/13	Déclaration du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes présentée par l'Ambassadeur Fernando Pardo Huerta, représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/4/C/14	Déclaration du président sur les travaux du Conseil durant la reprise de sa quatrième session
ISBA/4/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/4/C/L.2/Rev.1	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité

internationale des fonds marins pour 1999

ISBA/4/C/L.3 Projet révisé de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins

Cinquième session (1999)

Assemblée

ISBA/5/A/INF/1 Demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée

ISBA/5/A/INF/2 Demande d'admission au statut d'observateur auprès de l'Assemblée

ISBA/5/A/INF/3 Délégations à la cinquième session de l'Assemblée

ISBA/5/A/1 et Corr.1 Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/5/A/2 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général

ISBA/5/A/2/Add.1/Rev.1 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Additif

ISBA/5/A/3 Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant au comité financier conformément au paragraphe 5 de la section 9 de l'annexe à l'accord relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

ISBA/5/A/4 Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent de l'Autorité

ISBA/5/A/4/Add.1 Considérations ayant trait à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant l'emplacement du siège permanent de l'Autorité. Rapport du Secrétaire général. Additif

ISBA/5/A/5 Ordre du jour de l'Assemblée

ISBA/5/A/6 Nomination d'un auditeur. Rapport du Secrétaire général

ISBA/5/A/7* Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'élection de membres appelés à pourvoir les sièges vacants au Conseil

ISBA/5/A/8 Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances

ISBA/5/A/9 Pouvoirs des représentants participant à la cinquième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

ISBA/5/A/10 Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins

ISBA/5/A/11	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité
ISBA/5/A/12	Décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/A/13	Barème des contributions des membres au budget administratif de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée au cours de la cinquième session
ISBA/5/A/L.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/5/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif au siège de l'Autorité
ISBA/5/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
Conseil	
ISBA/5/C/1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/5/C/1/Corr.1	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général. Correctif
ISBA/5/C/2	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général
ISBA/5/C/2/Add.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/5/C/2/Add.1/Rev.1	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000. Rapport du Secrétaire général. Additif
ISBA/5/C/3	Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique conformément au paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/5/C/4/Rev.1	Projet de règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/4/C/4/Rev.1 du 29 avril 1998, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président de Conseil
ISBA/5/C/5	Ordre du jour du Conseil
ISBA/5/C/6	Rapport de la Commission juridique et technique sur les travaux de sa cinquième session

ISBA/5/C/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000 et questions connexes. Rapport de la Commission des finances
ISBA/5/C/8	Décision du Conseil relative au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité
ISBA/5/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/11	Déclaration du président sur les travaux du Conseil durant la cinquième session
ISBA/5/C/12	Déclaration du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, présentée par le représentant du Chili auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/L.1	Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.1/Rev.1 et Rev.2	Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et technique. Proposé par la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.2	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/5/C/L.3	Projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/L.4	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins relative au siège de l'Autorité
ISBA/5/C/L.5	Projet de décision du Conseil relatif au budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2000
ISBA/5/C/L.6	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le projet de règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/5/C/L.7	Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique
ISBA/5/C/L.8	Proposition présentée par la délégation néerlandaise concernant le principe de précaution

Sixième session (2000)

Assemblée

ISBA/6/A/INF/1	Délégations à la sixième session de l'Assemblée
ISBA/6/A/INF/2	Délégations à la reprise de la sixième session de l'Assemblée

ISBA/6/A/1	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer. Note du Secrétaire général
ISBA/6/A/2	Ordre du jour de l'Assemblée
ISBA/6/A/3	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité
ISBA/6/A/4	Pouvoirs des représentants participant à la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/6/A/4/Add.1	Pouvoirs des représentants participant à la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins. Additif
ISBA/6/A/5	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les pouvoirs des représentants à la sixième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/6/A/6	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la sixième session
ISBA/6/A/7	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport du Secrétaire général
ISBA/6/A/8	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la nomination du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/6/A/9	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application de l'article 166, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/6/A/10	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/6/A/11	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/6/A/12	Élection aux fins de pourvoir un siège vacant à la Commission des finances, conformément aux dispositions énoncées à la section 9, paragraphe 5, de l'annexe à l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Note du Secrétaire général
ISBA/6/A/13	Projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002. Rapport de la Commission des finances

ISBA/6/A/14	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention
ISBA/6/A/15	Décision de l'Assemblée concernant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002
ISBA/6/A/16	Pouvoirs des représentants participant à la reprise de la sixième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/6/A/17	Décision de l'Assemblée concernant les pouvoirs des représentants à la reprise de la sixième session de l'Autorité
ISBA/6/A/18	Décision de l'Assemblée concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/6/A/19	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée à la reprise de sa sixième session
ISBA/6/A/L.1/Rev.1	Ordre du jour provisoire de l'Assemblée
ISBA/6/A/L.2	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement financier de l'Autorité
ISBA/6/A/L.3	Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité relative à l'élection aux sièges vacants du Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention

Conseil

ISBA/6/C/INF/1	Questions en suspens concernant le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/5/C/4/Rev.1). Note du Secrétariat
ISBA/6/C/1	Ordre du jour du Conseil
ISBA/6/C/2*	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Version révisée du document ISBA/5/C/4/Rev.1 du 14 octobre 1999, établie par le Secrétariat en collaboration avec le Président du Conseil
ISBA/6/C/3	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à sa sixième session
ISBA/6/C/4	Projet du budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002. Rapport du Secrétaire général
ISBA/6/C/5	Élection à un poste devenu vacant à la Commission juridique et technique, en application du paragraphe 7 de l'article 163 de la sous-section C de la partie XI de la Convention
ISBA/6/C/6	Projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002. Rapport de la Commission des finances
ISBA/6/C/7	Décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité

	internationale des fonds marins pour l'exercice 2001-2002
ISBA/6/C/8	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Proposition du Président du Conseil
ISBA/6/C/8/Corr.1	Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Proposition du Président du Conseil. Correctif
ISBA/6/C/9	Décision du Conseil de l'Autorité concernant le règlement intérieur de la Commission juridique et technique
ISBA/6/C/10	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/6/C/11	Rapport du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la reprise de la sixième session
ISBA/6/C/12	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/6/C/13	Déclaration du Président sur les travaux du Conseil à la reprise de la sixième session
ISBA/6/C/L.1	Ordre du jour provisoire du Conseil
ISBA/6/C/L.2	Statut du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/6/C/L.3	Proposition de la délégation du Chili portant sur le document ISBA/5/C/4/Rev.1, daté du 14 octobre 1999
ISBA/6/C/L.4	Projet de décision du Conseil concernant le Règlement de la Commission juridique et technique
ISBA/6/C/L.5	Projet de décision du Conseil concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2001-2002
ISBA/6/C/L.6	Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Statut du personnel de l'Autorité
ISBA/6/C/L.7	Projet de décision du Conseil de l'Autorité concernant le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone